Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « application en prestation de service »

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
n°26 du 28-06-13

Entrée en vigueur : immédiate
Abroge et remplace : version du 20/07/2012

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité d'application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques.
Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant des prestations de services d'application de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation (semis) de semences traitées n'est pas concernée par le champ d'application de l'agrément et donc de la certification d'entreprise.

Les entreprises suivantes qui appliquent en prestation de service des produits phytopharmaceutiques sont concernées (liste non exhaustive) :

- Entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux,
- Entreprises du paysage,
- Entreprises de jardinage ou de petits travaux de jardinage (y compris le service à la personne),
- Entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (3D) qui utilisent des produits phytopharmaceutiques,
- CUMA (en cas de prestation hors adhérents au matériel d'application),
- Exploitation agricole réalisant des prestations de service dans le cadre de la diversification,
- Toute entreprise réalisant des prestations pour compte de tiers,
- …

Certaines exigences peuvent être sans objet pour certaines entreprises, notamment :

- A17 et A18 pour les entreprises ne réalisant pas l'achat des produits phytopharmaceutiques ;
- A21, A22, A24, A25 pour les entreprises ne réalisant pas de stockage de produits phytopharmaceutiques destinés à la prestation de service ;
- A26 et A27 pour les entreprises ne réalisant pas de transport de produits phytopharmaceutiques.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers…).

Exigences			Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
1/ Gestion du personnel-Certificats individuels						
	A1	Les personnes exerçant une fonction de décideur ou d'encadrement détiennent un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité. Au moins une personne de l'entreprise détient ce certificat catégorie "décideur travaux et services".	Toute personne exerçant une fonction de décideur ou d'encadrement détient un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité. Au moins un certificat catégorie "décideur travaux et services".	Certificat individuel approprié en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours (justifiable, déposée avant la date de fin de validité).	Documentaire	Siège ou Etablissement
	A2	Les personnes exerçant la fonction d'opérateur détiennent un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "opérateurs travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.	Toute personne exerçant une fonction d'opérateur détient un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "opérateur travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.		Documentaire	Siège ou Etablissement

A partir du moment où une personne utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une prestation de services selon des consignes qui lui sont données, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire "Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie « opérateur en travaux et services ».
Une personne qui détient le certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en travaux et services » peut également exercer la fonction d'opérateur. Il n'a pas besoin d'obtenir ou de demander d'équivalence avec le certificat « opérateur en travaux et services ».

A partir du moment où une personne est susceptible de faire ou de recommander un choix relatifs à l'utilisation ou à l'achat de produits phytopharmaceutiques, d'acheter des produits phytopharmaceutiques, de décider ou d'encadrer l'organisation de chantiers, de donner des consignes, de valider des chantiers relatifs à l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire "Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie « décideur en travaux et services ».
Au moins une personne de l'entreprise doit détenir ce certificat individuel ce qui implique que dans une entreprise unipersonnelle le certificat doit être obligatoirement celui-ci.

Cette exigence s'applique sous réserve de l'application des dispositions de l'exigence E8 relative au nouveau personnel. En effet, si l'écart concerne du nouveau personnel, se référer à cette exigence E8.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

Ecart critique :
Du personnel applique des produits phytopharmaceutiques en prestation de service sans certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégories « décideur en travaux et services » ou « opérateurs en travaux et services » en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Aucune personne de l'entreprise ne dispose de certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie « décideur en travaux et services ».

Ecart majeur :
Il y a eu, de manière ponctuelle l'exercice d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services par du personnel ne détenant pas de certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégories « opérateur en travaux et services » ou « décideur en travaux et services » en cours de validité ni de justificatif de demande de renouvellement.

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique.

Ecart mineur :
La demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement majeur.

- **NB : Ces exigences sont également vérifiées par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

2) Organisation et exécution des chantiers						
2.1) Organisation du travail						
	A3	Les procédures d'organisation générale nécessaires à la réalisation du travail sont précisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services".	Recueil des procédures d'organisation formalisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services".	Procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers.	Documentaire	Siège +Etablissement

Il s'agit d'instruction ou mode opératoire qui décrit les processus de réalisation des missions par l'ensemble du personnel concerné prise en compte des demandes de clients, formalisation de la commande, transcription en fiche de chantier, réalisation du chantier, rapport d'exécution…

Ecart majeur :
Il n'existe pas de procédure générale sur l'organisation du travail pour la réalisation des chantiers.

Ecart mineur :
Les procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers ne sont pas validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en travaux et services".

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

	A4	Tout applicateur, y compris dans une entreprise unipersonnelle, doit respecter, en matière d'équipements de protection individuelle, la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs.	Il existe une liste des EPI. Les EPI adaptés sont disponibles.	Vérification de la disponibilité des EPI requis pour l'exécution d'un chantier. Liste des EPI	Visuel Documentaire	Etablissement

La réglementation relative aux équipements de protection individuelle est définie dans les articles R.4412-1 et suivants du code du travail. Les grandes lignes sont :

- l'employeur doit mettre gratuitement à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et adaptés pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'employeur est en outre responsable du port effectif des équipements de protection individuelle ;

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être adaptés en fonction des parties du corps exposées et des produits utilisés et doivent être conformes aux recommandations des fabricants et aux recommandations des bonnes pratiques d'application quand elles existent..

Dans cette exigence, il est demandé que cette réglementation s'applique à toutes les entreprises, même les unipersonnelles.

Ecart critique :
L'employeur ne met pas à disposition les EPI.

Ecart majeur :
Les EPI disponibles ne sont pas conformes aux recommandations des fabricants ou des bonnes pratiques d'application.

Ecart mineur :
Il n'existe pas de liste des EPI disponibles.

	A5	L'entreprise identifie ou détermine les exigences spécifiées par le client	Il existe une pièce contractuelle spécifiant la relation avec le client	Document entreprise-client (ex. : Contrat, devis accepté, commande client, accusé de réception/reformulation de la commande de la part de l'applicateur, acceptation de la facture par le client)	Documentaire	Siège +Etablissement

La fiche de chantier peut servir de document contractuel.

Ecart majeur :
Pour plus de 25% de l'échantillon audité des prestations, il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

Ecart mineur :
Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

2.2) Encadrement de chantier						
	A6	Les caractéristiques et les consignes du chantier sont formalisées par écrit et transmises au personnel d'application	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier : - coordonnées du chantier; - nature et caractéristiques des travaux; - personnel réalisant les travaux; _ produits à utiliser (nom commercial, dose); _ matériels à utiliser; - particularités ou spécificités liées à la prestation;	Enregistrements des caractéristiques des chantiers (avant application)	Documentaire	Siège +Etablissement

Un chantier est la corrélation entre un ou plusieurs secteurs géographiques, une ou des cultures, espèces végétales ou groupes d'espèces végétales, une ou plusieurs cibles de l'intervention (ex :mauvaises herbes, maladies, ravageurs…) et une ou plusieurs opérations d'intervention (ex :désherbage, traitement insecticide…).

Le nom commercial du produit devra être renseigné de manière très précise afin de permettre de retrouver facilement la substance active.

Il s'agit de transmettre au personnel d'application les caractéristiques et les consignes du chantier avant l'application.
Celles-ci peuvent être traduites dans une fiche de chantier.

Ecart majeur :
Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :
- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :
Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour les quelles :
- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

A7	Après l'application, l'exécution de la prestation est vérifiée par un personnel habilité (c'est-à-dire dûment désigné par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services".)	Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier. - parties traitées; - respect des consignes d'exécution. - éventuels incidents ou imprévus survenus. En cas de non-conformités, les mesures prises sont précisées et formalisées.	Enregistrements des caractéristiques des chantiers (réalisation de l'application)	Documentaire	Siège +Etablissement

Lors de chaque application, les caractéristiques de ce qui a réellement été réalisé sont enregistrées pour vérification par une personne habilitée par le décideur. Cette personne habilitée peut être l'opérateur. Si le décideur réalise le chantier, il réceptionne « de fait » son chantier.
L'enregistrement peut se faire sur la même fiche que pour l'exigence précédente.

Ecart majeur :
Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :
- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :
Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour les quelles :
- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

A8	Les recommandations nécessaires consécutives à l'usage du produit ou de la technique, pendant et à la fin du chantier, sont délivrées au client par écrit	Il existe un document sur lesquelles les consignes de sécurité au client (environnement, public, travailleurs, animaux domestiques,…).sont délivrées pour chaque chantier.	Modalités de transmission des consignes aux clients	Documentaire	Siège +Etablissement

Il est de la responsabilité du prestataire de fournir l'ensemble des informations et des recommandations nécessaires à la sécurité du client ou des personnes susceptibles d'avoir un contact avec le produit appliqué. Ces informations peuvent figurer sur les éléments contractuels, les factures ou tout autre document transmis au client.
Par client, on entend le propriétaire et/ou détenteur des cultures traitées ou son représentant mandaté.

Ces informations et recommandations doivent prendre en compte les caractéristiques du ou des produits appliqués, notamment, quand elles existent :

- délai de rentrée,
- délai avant récolte,
- zones non traitées.

L'enregistrement peut se faire sur la même fiche de chantier que pour l'exigence A6.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de preuve documentaire pour plus de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

Ecart mineur :
Il n'existe pas de preuve documentaire pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

2.2) Conformité du matériel					
A9	Le matériel d'application, au sens de la Directive 2009/128/CE, est identifié et défini.	Il existe une liste du matériel d'application, au sens de la Directive 2009/128/CE, qui correspond à la réalité.	Liste du matériel d'application	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement

Cette exigence concerne tout équipement destiné à l'application de pesticides en prestation de service.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de liste du matériel d'application.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

A10	L'ensemble du matériel (défini en A9) est suivi pour garantir un entretien constant.	Il existe un outil de suivi du matériel d'application permettant de définir les natures et les dates des contrôles, entretiens et incidents.	Outil de suivi du matériel d'application (type et description du matériel, dates et natures des contrôles, entretiens et incidents)	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement

Cette exigence concerne uniquement le matériel soumis au contrôle périodique.

Au minimum, les contrôles correspondent aux contrôles périodiques obligatoires, tels que prévu par l'article L.256-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'entretien du matériel correspond au minimum au contrôle du débit et à la vérification du réglage du matériel.

Ecart majeur :
Il n'existe pas d'outil permettant le suivi du matériel d'application soumis au contrôle périodique.

Ecart mineur :
L'outil de suivi du matériel d'application soumis au contrôle périodique ne permet pas de définir les natures ou les dates des contrôles, entretiens ou incidents.
Les natures ou les dates de contrôles, entretiens ou incidents ne sont pas enregistrés.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

A11	Le matériel identifié pour l'exécution du travail est reconnu conforme pour l'application.	Les matériels non-conformes sont clairement identifiés		Visuel	Etablissement

Il existe une distinction claire permettant d'identifier le matériel non-conforme : un espace réservé, un écriteau « HS »… Cette identification est nécessaire afin qu'un matériel non-conforme ne puisse être utilisé pour un chantier.

Les semoirs ne sont pas concernés par cette exigence car ils ne sont pas définis en A9.

Ecart critique :
Le matériel non-conforme n'est pas identifié.

Ecart majeur :
Le matériel non-conforme est difficilement identifiable.

2.3) Préparation du produit					
A12	La préparation des produits phytopharmaceutiques et le remplissage des appareils d'application se font en toute sécurité.	Les moyens de protection des opérateurs et de l'environnement sont clairement définis, connus et appliqués pour ces phases	Instructions pour la préparation des produits et pour le remplissage des matériels d'application	Documentaire Visuel Interview	Etablissement

Les installations auditées sont celles de l'entreprise.

Les instructions doivent contenir au minimum :
- les EPI requis ;
- les lieux où doivent se faire la préparation et le remplissage ;
- les consignes d'hygiène et de sécurité ;
- les instructions d'aménagement d'un poste de remplissage sur le terrain, le cas échéant ;
- les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident.

Pour les entreprises unipersonnelles, ces instructions ne sont pas obligatoirement formalisées.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :
Les instructions ne sont pas définies par un décideur.
Les instructions ne sont pas connues.
Les instructions ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :
Les instructions sont définies, connues, appliquées et cohérentes mais ne sont pas formalisées par écrit, alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle.

	A13	En cas d'incident (renversement de produit pur, débordement de produit dilué, éclaboussures) les consignes de sécurité sont connues et appliquées	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées	Documentaire Interview	Etablissement

L'auditeur interroge au moins 1 applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :
Les consignes ne sont pas connues.
Les consignes ne sont pas appliquées.
Les consignes ne sont pas définies.

Ecart mineur :
Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

2.4) Application des produits					
A14	Les produits sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur, aux exigences environnementales, aux exigences techniques, et à leur mode d'emploi	Les produits appliqués sont en conformité à leurs caractéristiques réglementaires (ex. : AMM, usages, délai avant récolte, znt, sécurité,) et techniques.	Enregistrements des caractéristiques des chantiers	Documentaire	Etablissement

Pour vérifier cette exigence, une analyse par échantillon des enregistrements requis en A6 et A7, peut être réalisée.

Pour être conforme :
- Chaque produit phytopharmaceutique utilisé doit être couvert par une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) valide prévue pour chaque espèce végétale traitée ;
- Les conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques précisées sur l'étiquette de chaque produit doivent être respectées ;
- Les doses homologuées ne doivent pas être dépassées.

L'enregistrement des caractéristiques des chantiers doit donc être en conformité avec ces caractéristiques réglementaires et techniques, citées dans l'exigence.

Ecart critique :
Des produits ont été appliqués sans respecter les exigences réglementaires et techniques citées dans l'exigence.

Ecart majeur :
Pour plus de 25% de l'échantillon des enregistrements audité, il existe une erreur, ou l'enregistrement est incomplet sur le nom, la dose ou la surface.

A15	La conformité des consignes avec la situation constatée est vérifiée par un personnel habilité (c'est-à-dire dûment désigné par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services") avant le traitement conformément aux instructions de l'entreprise. En cas de non-conformité, les mesures prises sont précisées et formalisées.	La validation est effectuée selon des instructions clairement définies sur un document désigné	Instructions pour la mise en œuvre du chantier Document de suivi de chantier	Documentaire	Etablissement

A son arrivée sur le site, la personne habilitée doit réaliser des vérifications en suivant les instructions définies par l'entreprise afin de décider si l'application peut être réalisée avec les moyens et dans les conditions qui avaient été définis à l'origine (cf. A6).
Les instructions doivent également prévoir la démarche à suivre en cas de non-conformité constatée.

Ecart majeur :
Il n'existe pas d'instruction clairement définie pour les vérifications de la conformité des consignes du chantier avec la situation constatée.
La conformité des consignes n'est pas vérifiée avant la réalisation des chantiers.
La personne chargée de vérifier les consignes n'est pas habilitée.
Les mesures prises en cas de non-conformité ne sont pas formalisées.

Ecart mineur :
Pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité, il n'existe pas de preuve de la conformité des consignes (signature et avis de conformité).

A16	Les produits sont mis en œuvre de manière à assurer la qualité de l'application (respect des conditions d'usage, protection des personnes et de l'environnement)	La qualité de l'application est vérifiée par démonstration visuelle ou par entretien avec les applicateurs. Une attention sera plus particulièrement apportée à la vérification de la dose apportée, de l'application des consignes de sécurité et de la gestion des effluents.		Visuel Interview + Observation d'un chantier, le cas échéant	Etablissement

Les installations auditées sont celles de l'entreprise.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité. Durant cette interview, les applicateurs doivent expliquer et montrer visuellement si possible les différentes étapes qu'ils réalisent.

L'auditeur doit pouvoir visualiser les lieux de lavage et de remplissage ou par une interview identifier que les pratiques de remplissage et de lavage sont conformes aux exigences réglementaires :

- Le lieu ou l'aire de remplissage doit permettre de protéger et peut prévoir dans le cas du remplissage d'un pulvérisateur :
  - une arrivée d'eau par col de cygne sans contact avec la cuve,
  - un clapet anti-retour,
  - une graduation visualisant le niveau de la cuve du pulvérisateur.
- le lieu ou aire de lavage ; peut être un lieu indépendant ou peut se trouver géographiquement au même endroit que l'aire de remplissage. Celui-ci peut se dérouler sur le terrain ou dans le cas d'une injection directe, ne pas être nécessaire,
- dans le cas d'une aire de lavage sur le site de l'entreprise, on doit prévoir la possibilité de maîtriser le risque de transfert. Dans ce cadre, il est possible d'avoir :
  - une alimentation haute pression ou basse pression ;
  - une aire bétonnée ;
  - un sol incliné vers un regard de récupération des eaux usées alimentant un bac de décantation et de stockage.

La gestion des effluents doit également être auditée. L'épandage des fonds de cuve est possible à condition que ce fond de cuve soit dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et que l'épandage de ce fond de cuve dilué soit réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré. Si les effluents sont collectés, ils sont traités selon la réglementation en vigueur.

S'il le juge nécessaire et si une opération d'application est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un chantier pour vérifier cette exigence.

<u>Ecart majeur :</u>
Les conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques ne sont pas systématiquement respectées, et plus particulièrement la dose apportée et l'usage défini par l'AMM.
Les consignes de sécurité ne sont pas respectées.
Les procédures de remplissage ou de lavage ne permettent pas la limitation des pollutions ponctuelles.
La gestion des effluents ne respecte pas les dispositions réglementaires.

3) Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques						
3.1) Achat						
	A17	Un ou plusieurs responsables d'achat sont identifiés au sein de l'entreprise.	La ou les nominations sont clairement attestées dans un document de l'entreprise	Document attestant de la nomination d'un ou plusieurs responsables des achats.	Documentaire	Siège

Les achats doivent s'effectuer sous la responsabilité d'une personne détenant un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en travaux et services ».

Ecart majeur :
Aucun responsable d'achat n'est désigné au sein de l'entreprise.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

A18	L'achat des produits prend en compte les exigences réglementaires, environnementales et techniques.	Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés. Vérification de l'AMM et de l'usage des produits phytopharmaceutiques présents en cohérence avec les activités définies de l'entreprise.	Enregistrement des achats	Documentaire Visuel	Siège +Etablissement

Les produits achetés doivent tous posséder une AMM et doivent être en cohérence avec les activités définies par l'entreprise.

Ecart critique :
Des produits phytopharmaceutiques sont présents sur le site sans AMM et ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables).

Ecart majeur :
Les usages des produits phytopharmaceutiques présents sur le site ne sont pas en cohérence avec les activités définies par l'entreprise et ces produits ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables)..
Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

A19	Si les produits sont fournis par le client, il y a vérification des produits (conformité réglementaire, technique, sécuritaire) et gestion des non conformités	Il existe des instructions de vérification des produits fournis par un tiers pour les prestations et de gestion en cas de non-conformité	Instructions de vérification et de gestion des non conformités	Documentaire	Siège +Etablissement

Si le produit qui est utilisé pour le traitement est directement fourni par le client, il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que le produit qui va être appliqué réponde bien aux exigences réglementaires et techniques, ainsi qu'à la commande du client comme pour un achat qui aurait été réalisé par l'entreprise.

En cas de non-conformité, c'est-à-dire si le produit ne répond pas aux exigences réglementaires et techniques, des instructions existent pour les gérer.

Ecart critique :
Il n'existe pas d'instructions de vérification des produits phytopharmaceutiques fournis par un client ou de gestion des non-conformités.

Ecart majeur :
L'instruction prévue n'est pas appliquée.

	A20	L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle a bien la capacité d'accéder aux FDS.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents, par échantillonnage.	Accès possible aux FDS des produits phytopharmaceutiques présents	Visuel	Etablissement

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents sur le site.

L'auditeur fait le test sur un produit présent, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :
Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Ecart mineur :
Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

	3.2) Stockage					
	A21	Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un lieu (local ou armoire) selon la réglementation en vigueur.	Lieu Respect de la réglementation.	Textes réglementaires en vigueur	Visuel	Etablissement

Les installations auditées sont celles de l'entreprise.

La réglementation à laquelle il est fait référence :
- code du travail (articles R.4412-1 et suivants)
- code la santé publique (article R.5132-66)
- décret n°87-361 relatif à la protection des travailleurs agricoles

Les exigences minimales sont :
- un local ou armoire spécifique aux pesticides ;
- un local ou armoire fermé à clé ;
- un local ou armoire aéré ou ventilé (point haut et bas) ;
- une porte ouvrant vers l'extérieur ;
- une matière absorbante ;

(Pour les produits classés T, T+ et CMR)

- un extincteur à l'extérieur du local ou armoire ;
- un sol étanche avec moyen d'éviter tout écoulement vers l'extérieur;
- un éclairage suffisant ;
- des produits conservés dans leur emballage d'origine ;
- une signalisation : consignes de sécurité (ex : interdiction de fumer…)
- séparation physique des T, T+, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, des autres produits ;
- séparation des produits incompatibles.

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;
- aucun produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne doit être stocké avec les produits dangereux ;
- les produits classés CMR doivent être stockés dans un espace fermé à clef si le dépôt est accessible aux personnes étrangères.

Ecart critique :
Plus de la moitié des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart majeur :
Moins de la moitié mais au moins deux des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart mineur :
Une seule exigence minimale à respecter n'est pas respectée

	A22	Les entreprises unipersonnelles doivent respecter en matière de stockage, la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs	Respect des textes réglementaires régissant les entreprises employant des travailleurs	Textes réglementaires en vigueur	Visuel	Etablissement

Comme pour les EPI (cf. A4), dans cette exigence, il est demandé que l'ensemble de la réglementation s'applique aux entreprises unipersonnelles et notamment :

- Art. R.4412-5 du code du travail : évaluation des risques encourus ;
- Art. R.4412-17 du code du travail : empêcher la présence de substances inflammables ;
  empêcher les risques de débordements et d'éclaboussures.

Ecart majeur :
L'entreprise unipersonnelle ne respecte pas la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs en matière de stockage

	A23	En cas d'accident ou d'incident, les consignes de sécurité sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées	Instructions de stockage	Documentaire Interview	Etablissement

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :
Les consignes ne sont pas connues.

Ecart mineur :
Les consignes sont connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

3.3) Gestion des stocks						
A24	La liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'application est documentée.	Il existe une liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'activité d'application.	Enregistrement des stocks	Documentaire	Etablissement

Ecart majeur :
Il n'existe aucun document permettant de connaître les produits phytopharmaceutiques en stocks à destination de l'application en prestation de service.

Ecart mineur :
Il existe des erreurs d'enregistrement.

A25	Les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) sont clairement identifiés	Les PPNU sont correctement identifiés		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Les PPNU ne sont pas identifiés ni stockés séparément.

Ecart mineur :
Les PPNU sont stockés séparément mais ne sont pas clairement identifiés.

3.4) Transport et approvisionnement de chantier					
A26	Tout transport de produits phytopharmaceutiques ou approvisionnement de chantier doit respecter la réglementation en vigueur	Le transport des produits a été clairement défini en cohérence avec la réglementation. Les instructions sont connues et appliquées.	Instructions pour le transport des produits	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Le règlement ADR doit être appliqué dès lors que l'entreprise réalise du transport international de marchandises dangereuses possédant un n° ONU ou UN (article n°14 de la FDS).

Lors d'un transport national ou international, l'arrêté TMD doit être appliqué.
Cependant, l'arrêté prévoit des dispositions spéciales pour le transport agricole, sont alors exemptés des prescriptions de cet arrêté, notamment :

- le transport de produits phytopharmaceutiques, conditionnés pour la vente au détail, en quantité nette n'excédant pas 50 kg ou 50 L par unité de transport non agricole, conditionnés,

- le transport, effectué à l'aide de véhicules agricoles, de produits phytopharmaceutuques conditionnés en emballages d'une contenance ≤ 20litres et jusqu'à 1T par envoi ;
- le transport des bouillies dans leur cuve de pulvérisation..

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :
Il n'existe pas d'instructions de transport des produits phytopharmaceutiques.
Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.
Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise soumise à la réglementation ADR),.
Lors d'une observation éventuelle, les exigences ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :
Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise **non** soumise à la réglementation ADR).

	A27	L'entreprise met en place des consignes de sécurité pour le transport de produits phytopharmaceutiques, ou l'approvisionnement de chantier qui doivent être connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes de chargement/déchargement Affichage des procédures et n°d'urgence Consignes en cas d'accident et démarches à suivre	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement

L'auditeur interview 1 applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :
Les consignes ne sont pas connues.
Lors d'une observation éventuelle, les consignes ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :
Les consignes sont connues et appliquées mais ne sont pas formalisées par écrit.

	3.5) Gestion des déchets et effluents					
	A28	Les déchets d'emballage, les produits non utilisables (PPNU) et les effluents issus des produits phytopharmaceutiques sont gérés selon la réglementation en vigueur.	La gestion des déchets et effluents a été clairement définie en cohérence avec la réglementation. Elle est connue et appliquée.	Instructions pour la gestion des effluents et déchets	Documentaire Visuel Interview	Siège +Etablissement

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés à l'eau claire.

Les utilisateurs professionnels finaux des produits phytopharmaceutiques remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte habilités ou agréés, indiqués par les distributeurs ou les conseillers.

Lorsque le produit a été fourni par le client, le rinçage des emballages est assuré par l'applicateur mais pas l'enlèvement pour le traitement.

L’auditeur interroge au moins un applicateur de l’établissement audité.

Ecart critique :
Il n’existe pas d’instructions de gestion des déchets et effluents et les pratiques constatées ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.
Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.
Lors d’une observation éventuelle, les instructions ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :
Il n’existe pas d’instructions de gestion des déchets et effluents mais les pratiques constatées sont en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application »

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
n°26 du 28-06-13

Entrée en vigueur : immédiate
Abroge et remplace : version du 20/07/2012

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application.
Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, indépendant de toute activité de production, de distribution, de vente et d'application d'intrants ainsi que de vente de matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

Les entreprises concernées sont les entreprises en conseil indépendant en zone agricole et non agricole

Le conseil est composé de 3 phases :
- L'observation,
- Le diagnostic,
- La préconisation.

Qu'il soit réalisé en pleine ou en morte saison, le conseil doit être réalisé selon les exigences du référentiel.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers…).

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
EXIGENCES POUR LES ACTIVITES DE CONSEIL INDEPENDANT ET PRECONISATION PHYTOSANITAIRE						
	1. Critères d'indépendance du conseil					
C1	Indépendance financière des entreprises en conseil indépendant	Le capital de l'entreprise doit-être clairement identifié, il ne peut être détenu par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Le fonctionnement de l'entreprise ne peut dépendre de rémunérations liées de manière directe et/ou indirecte à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Vérifier que le capital de l'entreprise n'est pas détenu pour tout ou partie par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Statuts de l'entreprise. Composition du capital de l'entreprise. Attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes. Déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).	Documentaire	Siège ou Etablissement

Cette exigence a pour objectif de cibler les entreprises en conseil indépendant par une approche financière (capital et fonctionnement de l'entreprise).

L'activité de conseil doit être clairement identifiée, et ne peut dépendre de rémunérations autres que celles apportées par les clients, à l'exception exclusive et unique des Chambres d'Agriculture qui peuvent, pour une partie, bénéficier de financement public.

Ecart critique :
Le capital ou le fonctionnement de l'entreprise dépendent de la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou de l'application d'intrants et/ou de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

C2	Indépendance économique des conseillers indépendants	Les personnes exerçant une activité de conseil indépendant ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ou indirecte liée à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Elles agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Déclaration sur l'honneur des personnes physiques exerçant une activité de conseil indépendant qu'elles ne perçoivent pas de rémunération liée à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Déclaration sur l'honneur écrite des personnes physiques concernées.	Documentaire	Siège ou Etablissement

L'activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernant les entreprises et les personnes répondant aux exigences d'indépendance C1 et C2 ne génère pas de rémunération ou d'avantages en nature de la part des personnes physiques ou morales impliquées de manière directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Cette exigence a pour objectif d'écarter les conseillers pouvant percevoir des rémunérations et/ou des avantages en nature, quelles qu'elles soient, liées à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Chaque personne exerçant une fonction de conseiller au sein de l'entreprise en conseil indépendant doit s'engager, par une déclaration sur l'honneur, à ne pas percevoir des rémunérations précitées, en plus de la déclaration sur l'honneur prévue en C1.

Ecart critique :
Il est prouvé qu'un conseiller perçoit, ou a perçu, des rémunérations et/ou des avantages en nature liées à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :
Il manque au moins une déclaration sur l'honneur d'un conseiller de l'entreprise

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

	2. Formalisation des prestations de conseil					
C3	Les activités de conseil sont harmonisées pour proposer un conseil de qualité homogène	Les activités de conseil entrant dans le champ du référentiel sont décrites. Pour toute activité de conseil il existe un descriptif technique mentionnant : · l'intitulé de la prestation · les objectifs de la prestation · le nom du responsable de la prestation, · le mode opératoire (constitué d'un diagnostic et d'une préconisation): étapes clés, modalités de réalisation et outils, · la référence aux documents associés : cahiers des charges, référentiels, etc… (GlobalGap, MAE…), le cas échéant. · Les délais de remise des documents écrits: fiche de préconisation individuelle ou collective L'entreprise ne réalise pas uniquement des préconisations collectives.	Il existe un descriptif détaillé des activités de conseil entrant dans le champ du référentiel. Le descriptif ne peut pas contenir uniquement du conseil collectif.	Liste des prestations de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques impactées par le référentiel. Descriptif technique	Documentaire	Siège ou Etablissement

Il s'agit d'une description portant a minima sur les prestations de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques proposées par l'entreprise, permettant à l'organisme certificateur d'appréhender la façon dont l'entreprise organise son activité de conseil.

Les prestations de conseil apportées par téléphone doivent être des prestations d'appoint à un conseil préalable (individuel, collectif ou de groupe) qui, lui, aura fait l'objet d'un écrit.

Ecart majeur :
Le descriptif contient uniquement du conseil collectif.

Ecart mineur :
Le descriptif ne reprend pas l'intégralité des informations demandées, il n'est pas suffisamment détaillé.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

	3. Réalisation des préconisations					
C4	Un diagnostic cultural est réalisé préalablement à toute préconisation	· Pour chaque préconisation, les informations nécessaires sont collectées et analysées afin d'établir un diagnostic. Dans le cadre du renouvellement d'une préconisation ou d'une prestation complémentaire, les données sont mises à jour si besoin.Si le(s) client(s) est (sont) connus de l'entreprise, le conseiller consulte l'historique des préconisations et prend connaissance des précédents culturaux et des traitements déjà effectués sur les parcelles. · Le diagnostic est fondé sur des éléments pertinents, fiables, et validés tels que : - les caractéristiques de la culture, ou du produit végétal à traiter - les spécificités de l'espace concerné qu'elles soient culturales, édaphiques, parasitaires environnementales ou climatiques - les contraintes économiques, organisationnelles et matérielles du client - les exigences des cahiers des charges liés à la culture ou à la production concernée. **· Dans tous les cas, le diagnostic prend en compte :** **- le Bulletin de Santé du Végétal disponible** **- les observations réalisées par l'entreprise ou son client** **- les outils d'Aide à la Décision disponibles**	Pour chaque préconisation, le volet diagnostic de la fiche de préconisation est complété en prenant en compte les informations, éléments et observations collectés.	Descriptif technique Outils pour la réalisation du diagnostic (check-list, …) Dossier client Bulletin de santé du végétal des productions concernées Enregistrement de l'OAD Compte-rendu des observations Bulletin de visite daté Volet diagnostic de la fiche de préconisation	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant	Etablissement

		Par ailleurs, en complément: · **Pour une préconisation délivrée dans un cadre individue**l, une visite annuelle au minimum de l'exploitation est réalisée sur les parcelles représentatives ou des cultures suivies. . **Pour une préconisation délivrée dans un cadre de groupe**, le diagnostic s'appuie sur au moins une observation sur le terrain par campagne. · **Le diagnostic est formalisé sur un support** mentionnant a minima : les éléments principaux observés, des éléments d'analyses comme les seuils de nuisibilité et les risques. **Les éléments du diagnostic sont mentionnés sur la fiche de préconisation communiquée au client.**				

La fiche de préconisation est le document décrivant le conseil émis au client. Cette fiche reprend les différents éléments permettant d'étayer ce conseil : observations, diagnostic, analyse et préconisation de produits phytopharmaceutiques ou de méthodes alternatives.

Lorsqu'un Bulletin de Santé du Végétal (BSV) existe pour la filière ou culture concernée par la préconisation, l'intégralité des informations qui y sont contenues n'a pas besoin d'être réécrite sur la fiche de préconisation. Un simple renvoi à la référence du BSV peut suffire, à condition que celui-ci soit suffisamment précis pour permettre de retrouver le BSV facilement

Les éléments principaux observés sont les éléments permettant de justifier la préconisation ou le choix de la méthode de lutte.

Si la visite est sous-traitée, l'entreprise agréée doit apporter la preuve que le sous-traitant (personne physique ou morale) répond aux exigences C1 et C2.

L'auditeur interroge un conseiller par établissement audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence.

Ecart critique :
Le diagnostic n'est pas systématiquement formalisé

Ecart majeur :
Les éléments principaux observés et les éléments d'analyse utiles pour étayer les préconisations ne sont pas mentionnés dans les fiches de préconisations.
Le diagnostic ne prend pas en compte les éléments collectés, et notamment les BSV disponibles, les observations et les outils d'aide à la décision (OAD).

C5	Les préconisations proposées au client visent à fournir des solutions compatibles avec les principes de la protection intégrée.	Chaque fois que cela est possible, sur la base du diagnostic réalisé, des moyens de lutte alternatifs sont proposés aux clients. Dans tous les cas, les options proposées doivent être de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs tout en permettant une production rentable, régulière et de qualité. Elles doivent être conformes aux cahiers des charges existants si la culture ou la production est concernée.	Le volet propositions d'alternatives de la fiche de préconisation est renseigné. S'il n'existe pas de solution alternative, la mention "pas d'alternative" y figure.	volet propositions d'alternatives de la fiche de préconisations, s'il y a lieu, sinon la mention "pas d'alternative" est apparente	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant	Etablissement

La proposition d'options compatibles avec les principes de la lutte intégrée contribue à l'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et de leur impact.

Pour chaque préconisation, le conseiller propose et formalise des méthodes alternatives si elles existent. S'il n'existe pas de méthode alternative, la mention « pas d'alternative » figure sur la fiche de préconisation, mais le conseiller doit proposer les options de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs.

Sans aller jusqu'à une contre expertise du conseil, cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC, mis en place dans le cadre du plan Ecophyto 2018.

En plus d'une vérification documentaire des fiches de préconisation, l'auditeur interroge un conseiller par site audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence. Dans ce cas, cette observation terrain sera simultanée à celle éventuellement réalisée pour vérifier l'exigence C4.

<u>Ecart critique :</u>
Le volet « propositions d'alternatives » de la fiche de préconisation n'est jamais renseigné ou la mention « pas d'alternative » est toujours écrite, alors qu'il existe des alternatives

<u>Ecart majeur :</u>
Le volet « propositions d'alternatives » de la fiche de préconisation n'est pas renseigné pour un grand nombre de prestations (>30% de l'échantillon audité).

<u>Ecart mineur :</u>
Sur quelques fiches de préconisation (<30% de l'échantillon audité) le volet « propositions d'alternatives » n'est pas renseigné.

C6	Les préconisations sont formalisées et communiquées au client.	· Les préconisations sont formalisées par écrit, validées par un conseiller et remises aux clients dans des délais mentionnés dans le descriptif technique et conservées par l'entreprise (cf. C3). · La fiche de préconisation précise : - S'il s'agit d'une préconisation individuelle, pour un groupe ou collective - le nom et les coordonnées de l'entreprise - la date de la préconisation - les coordonnées du client ou le périmètre concerné par la préconisation pour un groupe ou collective - le détail de la préconisation, à savoir : - la ou les parcelles concernées - la culture ou le produit végétal concerné, - l'opération culturale, - la technique culturale ou le nom commercial du produit, la substance active et la dose recommandée, - la justification de l'intervention (attaque parasitaire, maladie, niveau d'infestation…), - la superficie à traiter - les périodes et conditions dans lesquelles la prestation devra être mise en œuvre : stade végétatif, conditions climatiques, niveau d'infestation etc., - les risques éventuels, - le nom du conseiller. · Les préconisations sont formulées dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	Il existe une copie des fiches de préconisations complétées, datées et signées par le conseiller. Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont rappelées.	Fiche de préconisations Base de données sur la réglementation	Documentaire	Etablissement

Une opération culturale correspond à un objectif agronomique, exemples : protection du blé contre la septoriose ou désherbage du maïs.
Les risques éventuels sont les risques pour l'environnement ou pour l'applicateur ou pour la culture.
Pour chaque préconisation réalisée, une fiche de préconisation doit exister et contient les informations mentionnées dans l'exigence.
Il peut s'agir de la même fiche sur laquelle sont renseignés le diagnostic et les propositions de méthodes alternatives.
La signature par le conseiller peut être sous la forme électronique.

Pour le renseignement de la ou les parcelles concernées, il peut s'agir du n° ou du nom de la parcelle, tel que l'agriculteur l'identifie.
Pour un conseil collectif, les parcelles observées et les surfaces à traiter peuvent être caractérisées (zone géographique, contexte pédo-climatique, agronomique…) et non identifiées précisément par un n° ou un nom et une surface à traiter

Lors d'un conseil de groupe (exemple : réunions de type tour de plaine), la préconisation est à destination des personnes propriétaires des parcelles observées/des exploitations supports. Le compte rendu doit donc être remis au minimum à ces personnes.

Les exigences réglementaires dont il est fait référence sont celles définies dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural :

- Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits (y compris la vitesse du vent et le délai de rentrée) ;
- limitation des pollutions ponctuelles ;
- Zones non traitées (ZNT) ;
- Epandage, vidange, rinçage des effluents ;
- Traitement des effluents ;
- Diminution des risques pour les milieux aquatiques.

Les produits préconisés doivent être couverts par une autorisation de mise sur le marché (AMM) en cours de validité, doivent respecter les usages autorisés et ne pas dépasser les doses homologuées.

Les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont le respect des conditions précisées sur l'étiquette de chaque produit. L'importance de la lecture de l'étiquette doit être rappelée dans la fiche de préconisation ou autre support.

En plus du respect de ces dispositions par le conseiller dans son choix de préconisation, ces dispositions peuvent être rappelées aux clients par des documents complémentaires à la fiche de préconisation.

<u>Ecart critique :</u>
Il n'existe aucune trace de fiche de préconisation alors que l'entreprise réalise du conseil. Les préconisations ne sont pas formalisées.

<u>Ecart majeur :</u>
Les fiches de préconisation ne sont pas correctement renseignées et ne permettent pas d'identifier la cible du conseil (>30% de l'échantillon audité).
Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne sont pas systématiquement rappelées à partir d'un support remis au client.
Un nombre important de fiches de préconisation ne sont pas datées et signées par un conseiller (>30% de l'échantillon audité).

<u>Ecart mineur :</u>
Quelques fiches de préconisation ne sont pas correctement renseignées et ne permettent pas d'identifier la cible du conseil (<30% de l'échantillon audité).
Quelques fiches de préconisation ne sont pas datées et signées par un conseiller (<30% de l'échantillon audité).

	4. Bilan des préconisations					
C7	Un bilan annuel est réalisé en fin de campagne, quel que soit le volume d'activité en conseil.	· En fin de campagne, un bilan annuel est formalisé par l'entreprise, quel que soit le volume d'activité en conseil, pour les principales productions pour lesquelles il a réalisé des préconisations. Ce bilan, reprend les faits marquants en termes de pression des organismes nuisibles, une appréciation des résultats obtenus avec les méthodes de lutte préconisées, ainsi que les éventuels incidents ou imprévus survenus au cours de la campagne. Ses conclusions sont prises en compte au cours des campagnes suivantes.	Il existe un bilan annuel des prestations de conseil pour les principales cultures, pour chaque campagne	Bilans annuels des prestations de conseil	Documentaire	Etablissement ou Siège

Cette exigence ne pourra pas être auditée lors de l'audit initial.

Le bilan annuel est une synthèse générale des activités des conseils que l'entreprise a délivrés durant l'année à l'ensemble de ses clients et les principales cultures qui ont été concernées par les préconisations.

Ecart majeur :
Les bilans annuels ne sont pas réalisés.

	5. Compétence des conseillers					
C8	Les conseillers sont détenteurs d'un certificat individuel	Chaque conseiller est titulaire du certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.	Chaque conseiller est titulaire du certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.	Certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques", en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège ou Etablissement

A partir du moment où une personne est amenée à délivrer du conseil et des préconisations, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques".

Cette exigence s'applique sous réserve des dispositions de l'exigence E8. En effet, si l'écart concerne du nouveau personnel, se référer à cette exigence E8.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;

- l’attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

Ecart critique :
Plus d’une personne délivrent des conseils sans certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Ecart majeur :
Une personne délivre des conseils alors qu’elle ne détient pas de certificat "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité ou de justificatif de demande de renouvellement

Si ce fait est observé une seconde fois à l’occasion de l’audit suivant l’audit au cours duquel l’écart avait été constaté pour la première fois, l’écart devient automatiquement critique.

La demande de renouvellement du certificat est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si cela est constaté sur plus de 75% du personnel concerné, l’écart devient critique.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l’organisme certificateur pour l’avis favorable requis dans le cas d’un agrément provisoire.**

Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
n°26 du 28-06-13

Entrée en vigueur : immédiate
Abroge et remplace : version du 20/07/2012

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.
Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques, dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) comporte la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » (EAJ), au grand public, c'est-à-dire à des personnes ne pouvant pas justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.

Les entreprises pouvant être concernées :
- Jardineries,
- Magasins de bricolage,
- GMS,
- Libre service agricole,
- …

Dans le cas d'une organisation mono-site, dans laquelle une structure centrale (ex : le siège, la centrale) répond à certaines exigences des référentiels pour le compte du site demandant la certification, les exigences peuvent être auditées au siège ou à la centrale et ne seront pas ré-auditées dans le magasin.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers…).

		Exigences	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
1) Vendeurs certifiés						
	G1	Toute personne intervenant dans le rayon jardin (pour tout ou partie de ses missions) dispose d'un certificat individuel "mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "produits grand public" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.	Toute personne exerçant une fonction de vente, délivrance ou distribution dispose d'un certificat individuel "mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "produits grand public" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.	Certificat individuel "mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "produits grand public" en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours	Documentaire	Siège ou Etablissement

A partir du moment où une personne est susceptible d'intervenir, en tant que vendeur, dans le rayon jardin, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public ».

Cette exigence s'applique sous réserve de l'application des dispositions de l'exigence E8 du référentiel « organisation générale ». En effet, si l'écart concerne du nouveau personnel, l'exigence E8 prévaut.

Le rayon jardin comprend la ou les zones dans lesquels se trouvent les produits phytopharmaceutiques.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

<u>Ecart critique :</u>
Du personnel permanent exerce la fonction de vendeur au rayon jardin sans certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

<u>Ecart majeur :</u>
Il y a eu, de manière ponctuelle l'exercice de vente de produits phytopharmaceutiques par du personnel ne détenant pas de certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » en cours de validité ni de justificatif de demande de renouvellement.

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique.

La demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si cela est constaté sur plus de 75% du personnel concerné, l'écart devient critique.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

G2	Un vendeur est disponible au moment de la vente de produits phytopharmaceutiques. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Directive 2009/128/CE, les dispositions suivantes sont tolérées jusqu'à fin 2013 : L'organisation des plannings permet d'optimiser la présence d'un vendeur certifié sur le lieu de vente pendant les périodes d'affluence soit: -du 15 avril au 15 juin: 100% des horaires d'ouverture du magasin, tous les jours d'ouverture; -du 15 mars au 15 avril et du 15 juin au 30 juin: 100% des horaires d'ouverture du vendredi au dimanche, et 80% des horaires d'ouverture du lundi au jeudi; -autres périodes: 80% des horaires d'ouverture répartis sur la semaine.	La présence des personnels certifiés est enregistrée et permet de couvrir les périodes d'affluence.	Planning du personnel	Documentaire	Etablissement

Au moins une personne détenant le certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » est présente en magasin sur les horaires précités.
Cette exigence sera reprécisée avant le 1er janvier 2014.

Ecart majeur :
Le planning du personnel ne prévoit pas de personnel habilité sur tout ou partie des horaires précités.

Ecart mineur :
Si le planning du personnel prévoit toujours du personnel habilité sur les horaires définis mais que pour des raisons d'imprévus (maladie, absence ponctuelle du personnel…) l'exigence ne peut être respectée, cet écart est jugé mineur.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire, par l'examen du planning du personnel.**

2) Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques					
2.1) Gestion des stocks en réserve					
G3	L'état des stocks par site de vente est documenté et actualisé au moment de l'audit.	Un support permet de connaître les stocks.	Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité	Documentaire	Etablissement

Lors de l'audit, l'établissement ou site de vente doit être en mesure de fournir à l'auditeur un état des stocks actualisé permettant de connaître la quantité en stock de chaque produit référencé. Il peut être fourni sous forme de cadencier.

Ecart majeur :
Il existe des produits phytopharmaceutiques en stocks non-référencés ;
Il n'existe aucun document permettant de connaître les stocks.

Ecart mineur :
Pour un échantillon défini, lorsque l'état des stocks est différent des quantités de produits physiquement présentes, il s'agit d'un écart mineur. Il sera toléré une différence de stock correspondant à la démarque inconnue.

G4	Il existe un enregistrement des retraits des produits non conformes avec mise en consignation immédiate des produits concernés.	Contrôler le classeur/enregistrement des retraits. Le classeur ou l'enregistrement comprend la date et les quantités concernées. Le siège dispose d'une procédure de gestion des retraits	Procédure de gestion des retraits Classeur/enregistrement des retraits comprenant la date et les quantités concernées	Documentaire	Siège +Etablissement

Cette exigence concerne les produits non-conformes à la vente : retrait d'AMM, problème d'étiquetage ou d'emballage…

Ecart majeur :
Les produits non-conformes à la vente ne sont pas mis en consignation.
Il n'existe pas de procédure de gestion des retraits.
Il n'existe pas d'enregistrement des retraits.

Ecart mineur :
Les enregistrements des retraits ne permettent pas d'identifier les dates et les quantités concernées.

G5	Il existe une zone réservée, séparée pour les produits phytopharmaceutiques.	Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans une zone réservée et séparée. Les stocks de produits incompatibles sont bien séparés.		Visuel	Etablissement

Dans l'entrepôt de stockage, les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans une zone réservée et les produits incompatibles sont bien séparés : stockage dans une zone balisée et séparée du stockage des produits pour l'alimentation humaine et animale

Il n'y a pas d'exigence de distance pour cette zone réservée.
Il ne s'agit pas spécifiquement d'un local dédié
S'il n'y a pas de produits phytopharmaceutiques en stock, cette zone n'est pas nécessairement requise.

La séparation entre les produits phytopharmaceutiques et les autres produits, notamment ceux pour l'alimentation, doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes.

Ecart critique :
Les produits phytopharmaceutiques sont stockés avec d'autres produits.
Des produits incompatibles ne sont pas séparés.

G6	L'accès de la réserve est interdit au public.	L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "accès interdit au public " ou moyen physique de limitation (badge, clé, dans zone réservée au personnel...)		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
La réserve est accessible au public. Il n'y a pas d'affichage ni de moyen physique de limitation.

Ecart mineur :
L'affichage n'est pas clair ou peu visible ou les moyens physiques de limitation ne sont pas respectés (exemple : une porte restant ouverte alors qu'elle ne devrait pouvoir être ouverte qu'à l'aide d'un badge ou d'une clé…)

2.2) Consignation des produits					
G7	Il existe une zone de quarantaine définie et identifié dans la zone de stockage, pour les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente, s'il y en a.	Les produits non conformes et litigieux sont identifiés Ils sont isolés en respectant les conditions de stockage et ne peuvent être remis à la vente		Visuel	Etablissement

Lorsque les produits sont retirés de la vente, ils doivent être mis en consignation dans une zone de quarantaine. Cette zone doit donner clairement l'information qu'il s'agit de produits phytopharmaceutiques non-conformes à la vente (exemple : un gros écriteau stipulant « ATTENTION Produits non-conformes »…)
S'il n'y a pas de produits retirés de la vente, cette zone n'est pas nécessairement requise.

Ecart critique :
Les produits phytopharmaceutiques non conformes et litigieux retirés de la vente sont stockés avec d'autres produits.
Ces produits retirés ne sont pas identifiés.
Des produits phytopharmaceutiques mis en consignation sont remis à la vente.

Ecart majeur :
La zone de quarantaine est mal définie et/ou mal identifié, si elle est nécessaire

Ecart mineur :
La zone de quarantaine est bien définie et identifiée mais les informations sont peu visibles.

2.3) Elimination des déchets					
G8	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont isolés et entreposés de manière appropriée dans une zone appropriée, délimitée et identifiée.	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont identifiés et isolés et ne peuvent être mis à la vente.		Visuel	Etablissement

Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables), qui sont considérés comme des déchets dangereux, ainsi que les produits retirés de la vente et le matériel de nettoyage ou de protection souillé.

Le stockage des PPNU doit répondre aux mêmes conditions de sécurité que le stockage des produits phytopharmaceutiques.

Ecart critique :
Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont entreposés avec d'autres produits ou ne sont pas isolés.
Les déchets ne sont pas identifiés.
Des déchets issus des produits phytopharmaceutiques ont été ou sont remis à la vente.

2.4) Référencement des nouveaux produits					
G9	La conformité réglementaire de tout nouveau produit référencé est vérifiée	La validité de l'AMM pour le réseau grand public de tout nouveau produit est vérifiée. Vérifier que les produits phytopharmaceutiques mis en vente possèdent une AMM (par échantillonnage).	Procédure de vérification Enregistrement	Documentaire +Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège +Etablissement

Cette exigence a pour objectif de vérifier que les produits mis en vente possèdent une AMM et que l'entreprise met en place une procédure pour s'en assurer.

L'entreprise dispose d'une procédure de vérification de la validité d'AMM lors de référencement de nouveaux produits.

L'auditeur vérifie que cette procédure existe et qu'elle est efficiente en vérifiant sur 3 produits mis en vente, pris au hasard, que ceux-ci possèdent bien une AMM valide et comportant la mention EAJ. Si l'information n'est pas disponible immédiatement sur le site, l'information doit être transmise dans les 48 heures.

Ecart critique :
Des produits sans AMM sont mis en vente.
Des produits mis en vente au grand public ne sont pas à destination du grand public, soit leur AMM ne comporte pas la mention EAJ.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de procédure de vérification.

G10	Les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits phytopharmaceutiques présents en magasin sont accessibles en magasin sur demande.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents et la délivrance possible au grand public.	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés	Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement

L'entreprise doit donner accès à la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents en magasin à ses clients.

L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

S'il n'existe pas de FDS pour un produit, l'entreprise doit avoir en sa possession une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce produit.

Ecart majeur :
Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

2.6) Gestion des surfaces de vente						
	G11	Le rayon est propre et rangé de façon à assurer la sécurité des personnes.	La zone des produits phytopharmaceutiques ne contient pas d'emballages déchirés, dépôts de poudre ou liquide au sol		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Des emballages déchirés et/ou des dépôts de poudre ou liquide au sol sont observés.

	G12	En cas de déversement, les modalités de nettoyage et les responsabilités sont connues et appliquées	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées	Documentaire +Interview	Etablissement

Il s'agit de consignes permettant de connaître les démarches à suivre en cas de déversement.

Ces consignes doivent être connues et appliquées par l'ensemble du personnel pouvant être en contact avec les produits phytopharmaceutiques : personnel du rayon phytos, de la réserve et des caisses.

L'auditeur interroge au plus deux personnes parmi les fonctions suivantes : une personne du rayon phytos, une personne de la réserve et une personne en caisse, si ces personnes sont différentes.

Ecart majeur :
Les consignes ne sont pas définies.
Les consignes ne sont pas connues par l'une des personnes interrogées. Les consignes ne sont pas appliquées

Ecart mineur :
Les consignes sont connues et cohérentes entre les différentes personnes interrogées mais ne sont pas formalisées.

3) Gestion de la zone de vente						
	3.1) Identification de la surface de vente					
	G13	La ou les zones de vente des produits phytopharmaceutiques est clairement délimitée, reconnaissable et identifiable. Les produits phytopharmaceutiques sont regroupés dans maximum 2 zones faisant l'objet d'un balisage.	Il n'existe pas plus de 2 zones de vente de produits phytopharmaceutiques. Les zones de vente de produits phytopharmaceutiques font l'objet de balisage et sont facilement reconnaissables, identifiables.		Visuel	Etablissement

L'objectif de l'exigence est de pouvoir identifier au plus 2 zones qui concentrent l'ensemble des produits phytopharmaceutiques présents en magasin.

Une zone de vente des produits phytopharmaceutiques correspond à un espace, composé d'un ou plusieurs linéaires et le cas échéant d'une ou plusieurs têtes de gondoles dans la continuité des linéaires, permanent ou ponctuel dans lequel se trouvent les produits phytopharmaceutiques, sans autres produits intercalés…
Exemple :

- un linéaire « recto/verso »
- 2 linéaires face/face séparés par une allée avec éventuellement un podium central
- un linéaire comprenant 1 ou 2 têtes de gondole

Les solutions alternatives peuvent être intercalées parmi les produits phytopharmaceutiques dans le rayon dédié, au même titre que les équipements de protection individuelle (EPI) (cf. exigence G15) sans qu'une deuxième zone de vente soit automatiquement créée.

Afin d'être reconnaissable et identifiable, des panneaux peuvent annoncer cette zone.

Ecart critique :
Les produits phytopharmaceutiques sont mis à la vente de manière éparse dans le magasin ; ils ne sont pas regroupés en zones de vente.

Ecart majeur :
Il existe plus de 2 zones de vente de produits phytopharmaceutiques.
La zone de vente des produits phytopharmaceutiques n'est pas balisée.

Ecart mineur :
La zone de vente est difficilement identifiable et/ou mal balisée.

G14	Les Equipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents sont disponibles à la vente	Les EPI adaptés sont disponibles à la vente sur le point de vente.	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des PPP présents	Visuel	Etablissement

Cette exigence peut être mise en œuvre grâce à l'élaboration d'une procédure de vérification de la corrélation des EPI et des produits phytopharmaceutiques mis en vente.

L'auditeur vérifie que les EPI disponibles sont en corrélation avec les produits phytopharmaceutiques présents.

Ecart critique :
Aucun EPI n'est disponible à la vente au sein du magasin.

Ecart majeur :
Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :
Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente mais une

commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

G15	Les Equipements de protection individuels sont à proximité ou dans le rayon de vente des produits phytopharmaceutiques ou un renvoi facilement identifiable aux EPI conseillés existe vers le rayon des autres accessoires (pulvérisateurs, arrosoirs..)	Les EPI sont situés dans le même rayon que les produits phytopharmaceutiques ou dans un autre rayon si celui-ci est indiqué aux consommateurs		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Aucun renvoi n'est fait dans le cas où les EPI sont situés dans un autre rayon.

Ecart mineur :
Le renvoi à un autre rayon n'est pas très clair ou pas très visible.

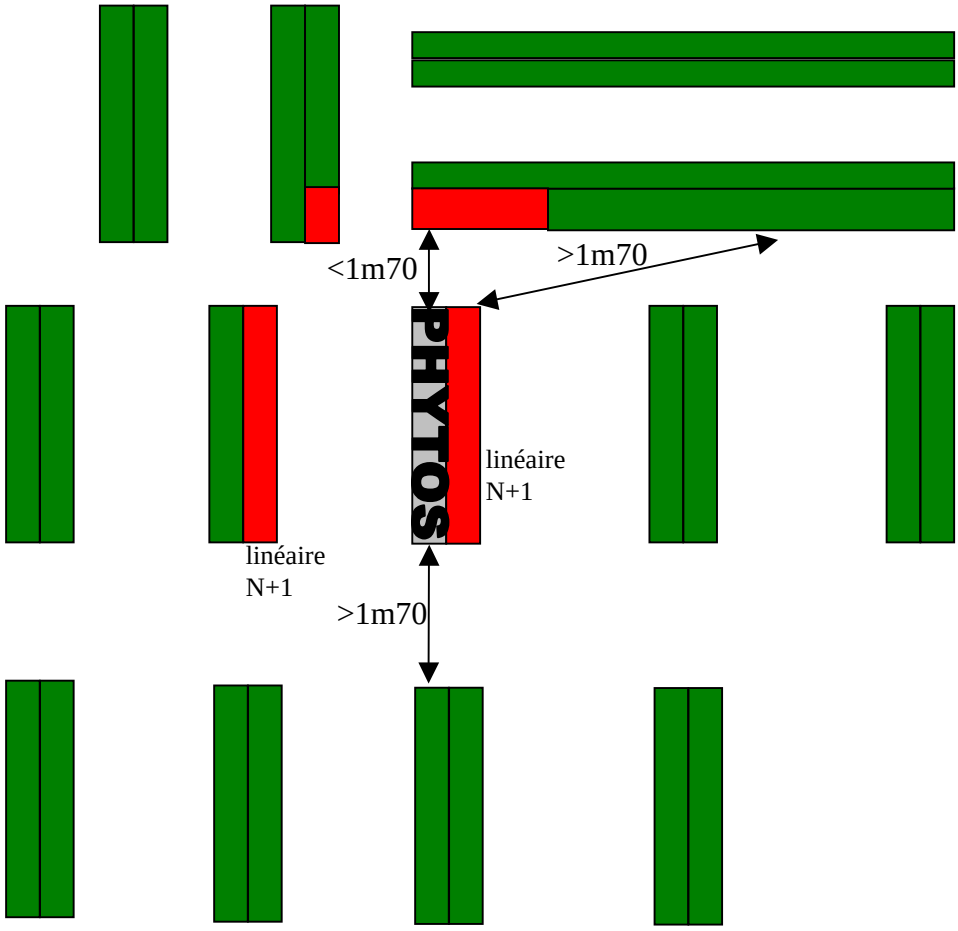
3.2) Aménagement de la surface de vente "phytopharmaceutique"					
G16	La mise en rayon prend en compte un zonage clairement identifié, facilitant la compréhension du consommateur (ex: par famille, par destination…).	Les produits sont répartis par famille, destination...		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Aucune logique de mise en rayon n'est observée.

G17	Les produits pour l'alimentation humaine et animale ne sont pas implantés dans le même rayon ni dans les rayons adossés et en face.	Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale sont minimum dans le linéaire d'implantation N+2 ou à une distance minimale de 1,70m.		Visuel	Etablissement

Lorsqu'il s'agit de linéaires parallèles, les produits destinés à l'alimentation humaine et animale ne peuvent être ni dans le même linéaire, ni dans le linéaire en face, ni dans celui adossé.
Pour les autres dispositions, la distance minimale d'1m70 s'applique.

Exemple :
En rouge : les linéaires dans lesquels on ne peut pas retrouver l'alimentation humaine et animale



Ecart critique :
Des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale se trouvent dans le même linéaire, à côté, dans le linéaire en face ou dans le linéaire adossé à celui des produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :
Des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale sont situés à moins d'1m70 de distance de la zone de vente des produits phytopharmaceutiques, si ceux-ci sont en tête de gondole ou en îlot.

3.3) Accès du client au conseil et à l'information					
G18	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques.	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. Dans les cas où l'agrément liste un grand nombre d'établissements secondaires, il comporte a minima la première page de l'agrément comportant le n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, et la page listant la ou les activités pour lesquelles l'établissement secondaire est agréé.	Agrément	Visuel	Etablissement

L'agrément doit être affiché dans les 2 zones de produits phytopharmaceutiques, le cas échéant.

Ecart critique :
L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché dans le magasin.

Ecart majeur :
L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques mais ailleurs dans le magasin. L'entreprise est agréée pour la ou les activités exercées mais l'agrément affiché est erroné.

Ecart mineur :
L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques mais difficilement accessible à la lecture.

G19	Dans le rayon, il existe une information à destination du consommateur sur les risques pour la santé humaine et l'environnement, les bonnes pratiques d'utilisation (consignes pour la manipulation, EPI, doses, moment et lieu pour l'utilisation), les conditions appropriées de stockage et l'élimination.	Un système d'information existe, il est clairement identifiable par le consommateur.		Visuel	Etablissement

Tous les thèmes cités dans l'exigence doivent être traités.
Ce système d'information peut être sous forme de borne interactive, écriteaux, affiches…

Ecart critique :
Il n'existe aucune information concernant les thèmes cités, dans le rayon.

Ecart majeur :
Tous les thèmes ne sont pas traités par le système d'information.
Le système d'information est difficilement identifiable.

G20	Le vendeur est identifiable	le vendeur porte un signe distinctif qui permet au consommateur de l'identifier facilement		Visuel	Etablissement

Le signe doit permettre de distinguer le vendeur certifié des autres personnels.
Il peut s'agir d'un code couleur, d'un badge, d'un vêtement…

Ecart majeur :
Il n'existe pas de signe distinctif permettant d'identifier les vendeurs certifiés.
Le signe distinctif est utilisé par une personne non certifiée

Ecart mineur :
Il existe un signe distinctif mais celui-ci est difficilement identifiable.

G21	Un vendeur certifié est accessible sur les plages horaires définies en G2.	Un vendeur certifié peut intervenir dans le rayon, sur demande, dans un délai raisonnable		Visuel	Etablissement

Cette exigence a pour objectif de pouvoir répondre à un besoin d'un client à tout moment, sur les plages horaires d'affluence définies en G2.
Le délai raisonnable est le délai pour lequel un client peut attendre sans être découragé. Un temps d'attente supérieur à ¼ d'heure peut paraître décourageant.

Ecart critique :
Aucun vendeur n'est présent sur les plages horaires d'affluence.

Ecart majeur :
Le délai d'attente du vendeur en rayon est trop élevé (supérieur à ¼ d'heure).

Ecart mineur :
Un vendeur est présent dans le rayon mais il est occupé par un autre client et fait patienter plus d'1/4 d'heure.

G22	Dans le rayon, il existe un moyen pour faire appel au vendeur certifié.	Dans le cas où le vendeur n'est pas dans le rayon, il existe une procédure d'appel affichée dans le rayon	Procédure d'appel des vendeurs	Visuel	Etablissement

Une procédure d'appel doit permettre au client de connaître la démarche à suivre pour avoir accès à un vendeur. Il peut s'agir d'une borne d'appel, d'un affichage indiquant qu'il faut demander à l'accueil…

Ecart majeur :
Aucun moyen n'est mis en place permettant de faire appel à un vendeur certifié.

3.4) Conseil spécifique					
G23	Le vendeur certifié dispense les recommandations et informations relatives aux précautions et conditions d'emploi du produit proposé au client	Il connaît les précautions associées à l'utilisation (manipulation et application), les conseils sur le bon choix, les spécifications des EPI, les implications de mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination.		Interview	Etablissement

Lorsqu'il est sollicité, le vendeur doit pouvoir fournir l'ensemble de ces informations au client pour le ou les produits proposés.

L'auditeur interroge le vendeur sur la totalité de ces items :
- précautions relatives à la manipulation et l'application ;
- les conseils sur le bon choix
- les spécifications des EPI ;
- les implications de mauvaises mise en œuvre ;
- les consignes de stockage et d'élimination.

Ecart critique :
Le vendeur ne connaît pas les recommandations et les informations relatives aux précautions et conditions d'emploi des produits. (les précautions associées à l'utilisation (manipulation et application), les conseils sur le bon choix, les spécifications des EPI, les implications de mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination)

Ecart majeur :
Le vendeur connaît les recommandations mais les dispense de manière partielle ou erronée.

	G24	Des conseils sur les méthodes alternatives, notamment de bio-contrôle, disponibles de la gamme sont dispensés.	Le vendeur certifié doit proposer des méthodes alternatives, notamment de bio-contrôle, si elles existent.		Interview	Etablissement

Ecart majeur :
Le vendeur ne propose pas de méthode alternative alors qu'il en existe.

	G25	Des méthodes alternatives, notamment de bio-contrôle, quand elles existent, sont proposées en magasin.	Des méthodes alternatives, notamment de bio-contrôle, quand elles existent, pour chaque gamme de produits sont présentes dans le magasin.		Interview	Etablissement

Cette exigence n'impose pas au magasin de vendre des produits de bio-contrôle. En revanche, des méthodes alternatives doivent forcément être proposées à la vente dans le magasin, pour chaque gamme de produits. Il peut s'agir de méthodes mécaniques ou biologiques.

Les gammes de produits phytopharmaceutiques sont :
- herbicides,
- fongicides,
- insecticides,
- acaricides.

Pour chaque gamme de produits, l'auditeur demande au vendeur de lui montrer la ou les méthodes alternatives présentes en magasin.

Ecart majeur :
Aucune méthode alternative n'est présente en magasin et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :
Pour au moins une gamme de produits, il n'y a pas de méthodes alternatives présentes en magasin, alors qu'il en existe.
Aucune méthode alternative n'est présente en magasin mais une commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
n°26 du 28-06-13

Entrée en vigueur : immédiate
Abroge et remplace : version du 20/07/2012

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs professionnels.
Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques à des personnes pouvant justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.

La certification des entreprises est liée au respect de l'ensemble des exigences prévues par le référentiel. Toutes les activités de l'entreprise relevant de chacun des chapitres du référentiel devront faire l'objet d'un audit. En cas d'absence d'activité et/ou de contrat de sous-traitance concernant l'un de ces chapitres, il reviendra à l'entreprise d'en apporter la preuve et, le cas échéant, d'intégrer le respect du référentiel dans le cahier des charges de sous-traitance.
Dans le cas particulier des exigences se rapportant à l'activité de conseil (D3 à D8), elles doivent être respectées dans leur intégralité dès lors que l'entreprise réalise un acte de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
Si l'entreprise déclare ne pas faire de conseil, les auditeurs vérifient la cohérence de cette déclaration avec les fiches de poste et les activités du personnel ou tout autre document auquel ils ont accès.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers…).

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
1. DISPOSITIONS D'ORGANISATION, DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU REFERENTIEL						
D1	L'entreprise dispose en son sein d'au moins une personne certifiée "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"	Chaque entité juridique distincte de distribution emploie au moins une personne titulaire du certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Au moins une personne de l'entreprise détient un certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Au moins 1 certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques", en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

Ecart majeur :
Dans une entité juridique, aucun personnel ne détient le certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité ou de justificatif de demande de renouvellement.

Ecart mineur :
Une personne de l'entité juridique possède un justificatif de demande de renouvellement du certificat mais cette demande est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

D2	Les personnels exerçant une fonction de conseil, de vente ou de délivrance ne sont pas rémunérés sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques (volume et chiffre d'affaire).	La rémunération des personnes exerçant une fonction de conseil, de vente ou de délivrance n'est pas indexée sur le volume ou le chiffre d'affaire des ventes de produits phytopharmaceutiques.	Déclaration sur l'honneur de l'employeur que les personnes exerçant une fonction de conseil, de vente ou de délivrance de son entité ne sont pas rémunérées sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques. Les fiches de paye des personnes exerçant une fonction de conseil, de vente ou de délivrance sont vierges de rémunérations indexées sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques.	Déclaration sur l'honneur de l'employeur. Fiches de paye.	Documentaire	Siège

Cette exigence permet toutefois les intéressements autres que ceux indexés sur le volume et le chiffre d'affaires de produits phytopharmaceutiques.

Ecart critique :
Il est prouvé qu'une personne exerçant une fonction de conseil, de vente ou de délivrance perçoit ou a perçu depuis la mise en œuvre du référentiel des rémunérations indexées sur le volume et chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur.

2. EXIGENCES POUR LES ACTIVITES DE CONSEIL ET PRECONISATION PHYTOSANITAIRE						
	2.1 Formalisation des activités de conseil					
D3	Les activités de conseil sont harmonisées pour proposer un conseil de qualité homogène	Les activités de conseil entrant dans le champ du référentiel sont décrites. Pour toute activité de conseil il existe un descriptif technique mentionnant : · l'intitulé de la prestation · les objectifs de la prestation · le nom du responsable de la prestation, · le mode opératoire (constitué d'un diagnostic et d'une préconisation): étapes clés, modalités de réalisation et outils, · la référence aux documents associés : cahiers des charges, référentiels, etc… (GlobalGap, MAE…), le cas échéant. · Les délais de remise des documents écrits: fiche de préconisation individuelle ou collective L'entreprise ne réalise pas uniquement des préconisations collectives.	Il existe un descriptif détaillé des activités de conseil entrant dans le champ du référentiel. Le descriptif ne peut pas contenir uniquement du conseil collectif.	Liste des prestations de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques impactées par le référentiel. Descriptif technique	Documentaire	Siège ou Etablissement

Il s'agit d'une description des prestations de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en culture ou en zone non agricole (ZNA) proposées par l'entreprise, permettant à l'organisme certificateur d'appréhender la façon dont l'entreprise organise son activité de conseil.

Les prestations de conseil apportées par téléphone doivent être des prestations d'appoint à un conseil préalable (individuel, collectif ou de groupe) qui, lui, aura fait l'objet d'un écrit.

Ecart majeur :
Le descriptif contient uniquement du conseil collectif.

Ecart mineur :
Le descriptif ne reprend pas l'intégralité des informations demandées, il n'est pas suffisamment détaillé.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

	2.2 Réalisation des préconisations					
D4	Un diagnostic cultural est réalisé préalablement à toute préconisation	· Pour chaque préconisation, les informations nécessaires sont collectées et analysées afin d'établir un diagnostic. Dans le cadre du renouvellement d'une préconisation ou d'une prestation complémentaire, les données sont mises à jour si besoin.Si le(s) client(s) est (sont) connus de l'entreprise, le conseiller consulte l'historique des préconisations et prend connaissance des précédents culturaux et des traitements déjà effectués sur les parcelles. · Le diagnostic est fondé sur des éléments pertinents, fiables, et validés tels que : - les caractéristiques de la culture, ou du produit végétal à traiter- les spécificités de l'espace concerné qu'elles soient culturales, édaphiques, parasitaires environnementales ou climatiques- les contraintes économiques, organisationnelles et matérielles du client- les exigences des cahiers des charges liés à la culture ou à la production concernée. **· Dans tous les cas, le diagnostic prend en compte:** **- le Bulletin de Santé du Végétal disponible** **- les observations réalisées par l'entreprise ou son client** **- les outils d'Aide à la Décision disponibles** Par ailleurs, en complément: · **Pour une préconisation délivrée dans un cadre individuel**, une visite annuelle au minimum de l'exploitation est réalisée sur les parcelles représentatives ou des cultures suivies. . **Pour une préconisation délivrée dans un cadre de groupe**, le diagnostic s'appuie sur au moins une observation sur le terrain par campagne. · Le diagnostic est formalisé sur un support mentionnant a minima : les éléments principaux observés, des éléments d'analyses comme les seuils de nuisibilité et les risques. **Il est communiqué au client lors de la préconisation**.	Pour chaque préconisation, le volet diagnostic de la fiche de préconisation est complété en prenant en compte les informations, éléments et observations collectés.	Descriptif technique Outils pour la réalisation du diagnostic (check-list, …) Dossier client Bulletin de santé du végétal des productions concernées Enregistrement de l'OAD Compte-rendu des observations Bulletin de visite daté Volet diagnostic de la fiche de préconisation	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant	Etablissement

La fiche de préconisation est le document décrivant le conseil émis au client. Cette fiche reprend les différents éléments permettant d'étayer ce conseil : observations, diagnostic, analyse et préconisation de produits phytopharmaceutiques ou de méthodes alternatives.

Qu'il soit réalisé en pleine ou en morte saison, le conseil doit être réalisé selon les exigences du référentiel.

Lorsqu'un Bulletin de santé du végétal (BSV) existe pour la filière ou culture concernée par la préconisation, l'intégralité des informations qui y sont contenues n'a pas besoin d'être réécrit sur la fiche de préconisation. Un simple renvoi à la référence du BSV peut suffire, à condition que celui-ci soit suffisamment précis pour permettre de retrouver le BSV facilement.
Les éléments principaux observés sont les éléments permettant de justifier la préconisation ou le choix de la méthode de lutte.

L'auditeur interroge un conseiller par établissement audité.
S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence.

L'auditeur vérifie cette exigence sur un échantillon de 10 enregistrements par conseiller audité.

Ecart critique :
Le diagnostic n'est pas formalisé pour plus de 10% de l'ensemble des échantillons audités.

Ecart majeur :
Les éléments principaux observés et les éléments d'analyse utiles pour étayer les préconisations ne sont pas mentionnés dans les fiches de préconisations.
Le diagnostic ne prend pas en compte les éléments collectés, et notamment les BSV disponibles, les observations et les outils d'aide à la décision (OAD).

D5	Les préconisations proposées au client visent à fournir des solutions compatibles avec les principes de la protection intégrée.	Chaque fois que cela est possible, sur la base du diagnostic réalisé, des moyens de lutte alternatifs sont proposés aux clients.Dans tous les cas, les options proposées doivent être de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs tout en permettant une production rentable, régulière et de qualité.Elles doivent être conformes aux cahiers des charges existants si la culture ou la production est concernée.	Le volet propositions d'alternatives de la fiche de préconisation est renseigné. S'il n'existe pas de solution alternative, la mention "pas d'alternative" y figure.	volet propositions d'alternatives de la fiche de préconisations, s'il y a lieu, sinon la mention "pas d'alternative" est apparente	Documentaire+ Interview+ Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant	Etablissement

La proposition d'options compatibles avec les principes de la lutte intégrée contribue à l'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et de leur impact.

Pour chaque préconisation, le conseiller propose et formalise des méthodes alternatives si elles existent. S'il n'existe pas de méthode alternative, la mention « pas d'alternative » figure sur la fiche de préconisation, mais le conseiller doit proposer les options de nature à

minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs.

Sans aller jusqu'à une contre expertise du conseil, cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC, mis en place dans le cadre du plan Ecophyto 2018.

En plus d'une vérification documentaire des fiches de préconisation, l'auditeur interroge un conseiller par établissement audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence. Dans ce cas, cette observation terrain sera simultanée à celle éventuellement réalisée pour vérifier l'exigence D4.

L'auditeur vérifie cette exigence sur un échantillon de 10 enregistrements par conseiller audité.

Ecart critique :
Le volet « propositions d'alternatives » de la fiche de préconisation n'est jamais renseigné ou la mention « pas d'alternative » est toujours écrite, alors qu'il existe des alternatives.

Ecart majeur :
Le volet « propositions d'alternatives » de la fiche de préconisation n'est pas renseigné pour un grand nombre de prestations (>30% de l'ensemble des échantillons audités).

Ecart mineur :
Sur quelques fiches de préconisation (<30% de l'ensemble des échantillons audités), le volet « propositions d'alternatives » n'est pas renseigné.

D6	Les préconisations sont formalisées et communiquées au client.	· Les préconisations sont formalisées par écrit, validées par un conseiller et remises aux clients dans des délais mentionnés dans le descriptif technique et conservées par l'entreprise (cf. D3). · La fiche de préconisation précise : - S'il s'agit d'une préconisation individuelle, pour un groupe ou collective - le nom et les coordonnées de l'entreprise - la date de la préconisation - les coordonnées du client ou le périmètre concerné par la préconisation pour un groupe ou collective - le détail de la préconisation, à savoir : - la ou les parcelles concernées, - la culture ou le produit végétal concerné, - l'opération culturale, - la technique culturale ou le nom commercial du produit, la substance active et la dose recommandée, - la justification de l'intervention (attaque parasitaire, maladie, niveau d'infestation…), - la superficie à traiter, - les périodes et conditions dans lesquelles la prestation devra être mise en œuvre : stade végétatif, conditions climatiques, niveau d'infestation etc., - les risques éventuels, - le nom du conseiller. · Les préconisations sont formulées dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	Il existe une copie des fiches de préconisations complétées, datées et signées par le conseiller. Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont rappelées.	Fiche de préconisations Base de données sur la réglementation	Documentaire	Etablissement

Une opération culturale correspond à un objectif agronomique, exemples : protection du blé contre la septoriose ou désherbage du maïs.
Les risques éventuels sont les risques pour l'environnement ou pour l'applicateur ou pour la culture.

Pour chaque préconisation réalisée, une fiche de préconisation doit exister et contient les informations mentionnées dans l'exigence.

Il peut s'agir de la même fiche sur laquelle sont renseignés le diagnostic et les propositions de méthodes alternatives. Il peut également être fait référence à un guide de préconisation dans lequel figure les méthodes alternatives.

Dans le cas de préconisations informatiques, la signature du conseiller peut être sous la forme électronique.

Pour le renseignement de la ou les parcelles concernées, il peut s'agir du n° ou du nom de la parcelle, tel que l'agriculteur l'identifie. La superficie à traiter correspond à la surface de la ou les parcelles concernées.
Pour un conseil collectif, les parcelles observées et les surfaces à traiter peuvent être caractérisées (zone géographique, contexte pédo-climatique, agronomique…) et non identifiées précisément par un n° ou un nom et une surface à traiter

Lors d'un conseil de groupe (exemple : réunions de type tour de plaine), la préconisation est à destination des personnes propriétaires des parcelles observées/des exploitations supports. Le compte rendu doit donc être remis au minimum à ces personnes.

Les exigences réglementaires auxquelles il est fait référence sont celles définies dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural :

- Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits (y compris la vitesse du vent et le délai de rentrée) ;
- limitation des pollutions ponctuelles ;
- ZNT ;
- Epandage, vidange, rinçage des effluents ;
- Traitement des effluents ;
- Diminution des risques pour les milieux aquatiques.

Les produits préconisés doivent être couverts par une autorisation de mise sur le marché (AMM) en cours de validité doivent respecter les usages autorisés et ne pas dépasser les doses homologuées.

Les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont le respect des conditions précisées sur l'étiquette de chaque produit. L'importance de la lecture de l'étiquette doit être rappelée dans la fiche de préconisation ou autre support.

En plus du respect de ces dispositions par le conseiller dans son choix de préconisation, ces dispositions peuvent être rappelées aux clients par des documents complémentaires à la fiche de préconisation.

L'auditeur vérifie cette exigence sur un échantillon de 10 enregistrements par conseiller audité.

<u>Ecart critique :</u>
Il n'existe aucune trace de fiche de préconisation alors que l'entreprise réalise du conseil. Les préconisations ne sont pas formalisées.

<u>Ecart majeur :</u>
Les fiches de préconisation ne sont pas correctement renseignées et ne permettent pas d'identifier la cible du conseil (>30% de l'ensemble des échantillons audités).

Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne sont pas systématiquement rappelées à partir d'un support remis au client.
Un nombre important de fiches de préconisation ne sont pas datées ni signées par un conseiller (>30% de l'ensemble des échantillons audités).

Ecart mineur :
Quelques fiches de préconisation ne sont pas correctement renseignées et ne permettent pas d'identifier la cible du conseil (<30% de l'ensemble des échantillons audités).
Quelques fiches de préconisation ne sont pas datées et signées par un conseiller (<30% de l'ensemble des échantillons audités).

	2.3 Bilan des préconisations					
D7	Un bilan annuel est réalisé en fin de campagne quel que soit le volume d'activité en conseil.	· En fin de campagne, un bilan annuel est formalisé par l'entreprise quel que soit le volume d'activité en conseil pour les principales productions pour lesquelles il a réalisé des préconisations. Ce bilan, reprend les faits marquants en termes de pression des organismes nuisibles, une appréciation des résultats obtenus avec les méthodes de lutte préconisées, ainsi que les éventuels incidents ou imprévus survenus au cours de la campagne. Ses conclusions sont prises en compte au cours des campagnes suivantes.	Il existe un bilan annuel des prestations de conseil pour les principales cultures, pour chaque campagne	Bilans annuels des prestations de conseil	Documentaire	Etablissement ou Siège

Le bilan annuel est une synthèse générale des activités de conseil que l'entreprise a délivrée durant l'année à l'ensemble de ses clients et les principales cultures qui ont été concernées par les préconisations.

Si l'entreprise n'a réalisé aucune prestation de conseil au cours de l'année, le bilan des préconisations doit le préciser.

Ecart majeur :
Les bilans annuels ne sont pas réalisés.

	2.4 Compétence des conseillers					
D8	Les conseillers sont détenteurs d'un certificat individuel	Chaque conseiller est titulaire du certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Chaque conseiller est titulaire du certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques", en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège ou Etablissement

A partir du moment où une personne est amenée à délivrer du conseil et des préconisations, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques".

Cette exigence s'applique sous réserve de l'application des dispositions de l'exigence E8. En effet, s'il s'agit de nouveau personnel, l'exigence E8 prévaut.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

Ecart critique :
Plus d'une personne délivrent des conseils sans certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Ecart majeur :
Une personne délivre des conseils alors qu'elle ne détient pas de certificat "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité ou de justificatif de demande de renouvellement

Si ce fait est observé une seconde fois, l'écart devient automatiquement critique.

La demande de renouvellement du certificat est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si cela est constaté sur plus de 75% du personnel concerné, l'écart devient critique.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

3. ACHAT / RELATIONS FOURNISSEUR						
	3.1 Politique d'achat					
D9	Achat/ Référencement des produits	Le responsable de l'achat prend en compte : La situation agro-pédo-climatique L'état des stocks en cultures Les superficies en culture Les délais de retraits de commercialisation, Les modifications de composition des produits et de leur étiquetage, Les informations disponibles sur les sites Internet officiels (exemple : e-phy) concernant la législation sur les produits à usage agricole à jour (autorisations, toxicologie, classement, effets non intentionnels, mélanges,…) et toute autre source d'information nécessaire (Fournisseurs, Phytodata, Agricommand…)	Il existe une procédure visant à adapter les achats aux besoins de la zone d'activité de l'entreprise, prenant en compte les critères disponibles. Il existe une procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.	Procédure visant à adapter les achats aux besoins de sa zone d'activité, en prenant les critères pertinents disponibles Procédure de référencement des produits	Documentaire	Siège

Ecart majeur :
Il n'existe pas de procédure visant à adapter les achats aux besoins de la zone d'activité ou il n'existe pas de procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

D10	Produits phytopharmaceutiques avec AMM	L'entreprise n'achète et ne vend que des produits ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM), pour des usages identifiés.	L'entreprise tient à jour une base de données des produits phytopharmaceutiques distribués comportant les n°d'AMM et les usages autorisés. Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés. Vérifier que les produits phytopharmaceutiques mis en vente possèdent une AMM (par échantillonnage).	Base de données des produits distribués comportant notamment les numéros d'AMM et les usages autorisés Enregistrement des achats	Documentaire +Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + Etablissement

La ou les bases de données des produits phytopharmaceutiques utilisées par l'entreprise doivent permettre à l'entreprise de pouvoir vérifier que ces produits possèdent bien une AMM pour des usages identifiés.

L'auditeur vérifie sur trois produits mis en vente, pris au hasard, que celui-ci possède bien une AMM valide.

Dans le cas de la distribution de produits pour des essais de démonstration (hors BPE/BPL), les produits phytopharmaceutiques doivent être couverts par un permis d'expérimenter ou une

ADE (Autorisation de Distribution pour Expérimentation) sauf s'ils bénéficient d'une AMM à durée limitée.

Ecart critique :
Des produits sans AMM sont mis en vente.

Ecart majeur :
L'entreprise ne dispose pas de base de données des produits distribués ou les bases de données ne comportent pas les n° d'AMM et les usages autorisés.

Ecart mineur :
Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

	3.2 Relations fournisseur					
D11	Informations produits (FDS et étiquettes)	L'entreprise demande à ses fournisseurs de s'engager à fournir les Fiches de Données de Sécurité (FDS), à maintenir à jour ces informations ainsi que les étiquettes des produits et à fournir les moyens d'obtention de ces mises jour. L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle a bien la capacité d'accéder à cette information.	L'entreprise a envoyé une demande d'engagement à ses fournisseurs afin qu'ils fournissent les FDS à jour ainsi que les moyens d'obtention des mises à jour. S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents.	Courrier de demande aux fournisseurs FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés	Documentaire +Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + Etablissement

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents en magasin.

L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

S'il n'existe pas de FDS pour un produit, l'entreprise doit avoir en sa possession une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce produit.

Ecart majeur :
Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Ecart mineur :
Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée, pour la partie concernant la demande des FDS aux fournisseurs, par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

D12	Engagement de collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques professionnels	L'entreprise demande à ses fournisseurs de préciser le programme de collecte et de valorisation des emballages dans lequel ils sont engagés.	L'entreprise a envoyé une demande de précision du programme de collecte et de valorisation des emballages vides de produits phytopharmaceutiques de ses fournisseurs	Courrier de demande aux fournisseurs	Documentaire	Siège

Cette exigence a pour objectif de sensibiliser les fournisseurs à leur rôle de collecteur des Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP).
L'entreprise doit prouver que ses fournisseurs sont engagés dans des programmes de collecte et de valorisation des EVPP. Cette preuve peut être apportée par la mention de l'engagement du fournisseur sur le site ADIVALOR. Pour les fournisseurs non engagés dans le programme ADIVALOR, l'entreprise envoie un courrier de demande à ces fournisseurs quant à leur programme de collecte et de valorisation des EVPP.
Pour aller plus loin, l'entreprise peut mettre en place une politique de choix de ses fournisseurs en fonction de ces programmes de collecte et valorisation des EVPP.

Ecart majeur :
L'entreprise n'a pas envoyé de courrier de demande à ses fournisseurs quant à leur programme de collecte et de valorisation des EVPP ou n'a pas pu apporter la preuve de l'engagement des fournisseurs dans le programme ADIVALOR.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

4. STOCKAGE ET GESTION DES STOCKS						
	4.1 Respect des réglementations sur le stockage					
D13	Application des réglementations sur le stockage.	L'entreprise est à jour de ses autorisations d'exploiter au titre de la réglementation ICPE pour chacun des sites qu'elle exploite, conformément aux statuts qu'elle déclare.	Vérifier que les documents sont en cohérence avec les statuts déclarés: Pour les installations soumises à **Autorisation** : existence des arrêtés d'autorisation d'exploiter, suivi des rapports d'inspection. Pour les installations soumises à **Déclaration** : existence des récépissés de déclaration en Préfecture, Existence des rapports de contrôles périodiques obligatoires. Pour les installations **non classées** : pas de document spécifique.	Statuts Pour les installations soumises à **Autorisation** : arrêtés d'autorisation d'exploiter, suivi des rapports d'inspection. Pour les installations soumises à **Déclaration** : récépissés de déclaration en Préfecture, Existence des rapports de contrôles périodiques obligatoires.	Documentaire	Etablissement

La réglementation ICPE :
- Articles L.511-1 et suivant du code de l'environnement,
- Articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement,
- Articles R.511-9 et suivant du code de l'environnement,
- Articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

L’auditeur vérifie les documents requis en fonction des statuts déclarés par l’entreprise.

Ecart critique :

Les documents ne sont pas en cohérence avec les statuts déclarés.

Ecart majeur :
L’entreprise n’est pas à jour de ses autorisations d’exploiter.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l’organisme certificateur pour l’avis favorable requis dans le cas d’un agrément provisoire**

	4.2 Produits stockés					
D14	Produits phyto-pharmaceutiques non conformes	L’entreprise ne stocke que des produits conformes à la réglementation ou stocke à part les produits non conformes en attente de transfert ou d'élimination. Le cas échéant, l'entreprise fait éliminer les produits non-conformes.	Les produits phytopharmaceutiques non conformes sont stockés à part dans l'entreprise dans l'attente d'une collecte spécifique et d'une élimination selon la législation en vigueur et dans les délais prévus. Il existe une procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques non conformes.	Procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques non conformes Bordereau d'élimination des déchets ou Bordereau d'enlèvement des déchets	Documentaire + Visuel	Etablissement

Cette exigence concerne les produits non-conformes à la vente : retrait d’AMM, problème d’étiquetage ou d’emballage… Elle ne concerne pas les produits sans AMM distribués à des fins d’expérimentation ou dans le cadre d’essais de démonstration.

Les conditions de collecte et d’élimination des PPNU sont prévus par les articles L.253-9 à L.253-11 du code rural et de la pêche maritime.

Ecart critique :
Des produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés avec d’autres produits, ils ne sont pas stockés à part.

Ecart majeur :
Les produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés durant une période supérieure à celle prévue par la législation.
Il n’existe pas de procédure d’élimination des produits phytopharmaceutiques non-conformes.

	4.3 Gestion des stocks					
D15	Organisation de la gestion des stocks	L'entreprise désigne, sur chacun des sites concernés, un responsable du stockage qui a notamment pour missions de : Mettre en place l'organisation et l'exploitation du stockage des produits phytopharmaceutiques selon leurs risques (plan de stockage), Tenir un état permanent des stocks (à disposition des autorités de contrôle), Veiller à la bonne séparation des produits phytopharmaceutiques grand public de ceux à usage professionnel, Veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux, Veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction, L'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti (FIFO) au niveau de chaque lieu de stockage (dépôt ou magasin).	Au moins un responsable de stocks est identifié. Ses missions sont précisées dans sa fiche de poste ou lettre de mission. Un support permet de connaître les stocks, qui est en cohérence avec les stocks présents. Les produits phytopharmaceutiques grand public sont séparés de ceux à usage professionnel. Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans une zone réservée, séparée. Les produits phytopharmaceutiques incompatibles sont séparés. L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "interdit au public" ou il existe un moyen physique de limitation (badge, clé...dans une zone réservée au personnel).	Fiche de poste du ou des responsables de stocks (ou dépôts) indiquant les rôles et missions précises Procédure écrite de gestion des stocks Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité	Documentaire + Visuel	Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence :

- code du travail (articles R.4412-1 et suivants),
- code la santé publique (article R.5132-66).

La bonne ventilation correspond à la présence d'un point haut et d'un point bas dans le local de stockage.

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;
- aucun produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne doit être stocké avec les produits dangereux ;
- les produits classés CMR doivent être stockés dans un espace fermé à clef si le dépôt est accessible aux personnes étrangères à l'entreprise.

Ecart majeur :
Aucun responsable des stocks n'est identifié.
Il n'existe aucun support permettant de connaître les stocks ou l'état des stocks n'est pas en cohérence avec les stocks réels observés (différence significative de quantité ou présence de produits non référencés).
Les produits phytopharmaceutiques sont stockés avec des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux ou d'autres produits. Il n'existe pas de zone réservée et séparée pour le stockage des produits phytopharmaceutiques.
Les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne sont pas séparés, dans l'espace de vente, de ceux destinés au grand public.
Des produits phytopharmaceutiques incompatibles ne sont pas séparés.
La réserve est accessible au public. Il n'y a pas d'affichage ni de moyen physique de limitation.

Ecart mineur :
Les missions du responsable des stocks ne sont pas précisées dans une fiche de poste ou lettre de mission.
Une différence non-significative entre l'état des stocks et les produits réellement stockés est observée.
L'affichage d'interdiction d'accès au public n'est pas clair ou peu visible ou les moyens physiques de limitation ne sont pas respectés (exemple : une porte restant ouverte alors qu'elle ne devrait pouvoir être ouverte qu'à l'aide d'un badge ou d'une clé…).

5. TRANSPORT						
	5.1 Identification des marchandises dangereuses					
D16	Transport de marchandises dangereuses (TMD)	L'entreprise identifie les marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR	Vérifier si l'entreprise est soumise à la réglementation transport ADR. Si l'entreprise y est soumise, elle détient une liste des marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	Liste des marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR	Documentaire	Siège

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de liste des marchandises dangereuses alors que l'entreprise est soumise à la réglementation ADR.

	5.2 Le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses					
D17	Conseiller à la sécurité (externe ou interne à l'entreprise)	L'entreprise dispose d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, si elle est concernée par cette mesure.	L'entreprise dispose si nécessaire d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.	Copie de la déclaration du conseiller à la sécurité (CERFA 12251*02) Copie du certificat du conseiller à la sécurité ; Copie de la lettre d'acceptation de mission dans le cas d'un conseiller à la sécurité externe	Documentaire	Siège

Le chapitre 1-8-3 de l'accord ADR précise les dispositions et les rôles relatifs au conseiller à la sécurité.
Les entreprises concernées sont celles qui procèdent :

- au transport de matières dangereuses par route, rail ou par voie navigable ;
- a des opérations d'emballage, de transport, de chargement et déchargement, de remplissage, ainsi que les loueurs, en vue ou après exécution du transport.

Les entreprises exemptées sont celles définies dans l'arrêté du 29 mai 2009.

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle.
Cette fonction peut être assurée par le chef d'entreprise, une personne de l'entreprise ou peut être déléguée à une personne compétente externe à l'entreprise.

Ecart majeur :
L'entreprise ne dispose pas de conseiller à la sécurité alors qu'elle est concernée par cette mesure.

	5.3 Formations transport					
D18	Formations FIMO et FCO	L'entreprise s'assure que ses conducteurs sont munis d'une attestation et/ou une carte de qualification de conducteur FIMO (Formation Initiale Minimum Obligatoire) ou équivalent et sont à jour de leur FCO (Formation Continue Obligatoire)	Les conducteurs de l'entreprise détiennent une attestation et/ou une carte de qualification de conducteur FIMO ou équivalent et sont à jour de leur FCO.	Attestation FIMO Archivage d'une copie des attestations de formation du conducteur dans son dossier personnel.	Documentaire	Siège

Toute personne amenée à transporter des marchandises (dangereuses ou non) doit avoir suivi une FIMO complétée d'une FCO tous les 5 ans.

Ecart majeur :
Des conducteurs de l'entreprise ne détiennent pas d'attestation ou de carte de qualification de conducteur FIMO ou équivalent.

Ecart mineur :
Des conducteurs ne sont pas à jour de leur FCO.

D19	Formation ADR des conducteurs	Si l'entreprise est soumise à la réglementation ADR, elle s'assure que ses conducteurs ont reçu une formation transport marchandises dangereuses et qu'ils sont à jour de cette formation.	Les conducteurs de l'entreprise reçoivent une formation transport de marchandises dangereuses, si nécessaire.	Archivage d'une copie du certificat du conducteur dans son dossier personnel	Documentaire	Siège

Toute personne amenée à transporter des matières dangereuses doit avoir suivi la formation ADR. L'attestation de suivi de cette formation par le conducteur est le permis ADR.

Ecart majeur :
Des conducteurs de l'entreprise de matières dangereuses ne détiennent pas de permis ADR ou équivalent.

D20	Formation ADR du personnel	L'entreprise forme et sensibilise le personnel intervenant dans le transport des marchandises dangereuses (personnel administratif, exploitation, conducteurs) aux risques et dangers spécifiques, et prescriptions générales de la réglementation.	Le personnel intervenant dans le transport des marchandises dangereuses est formé et sensibilisé aux dangers associés ainsi qu'à la réglementation.	Archivage des programmes de formations et des listes de présence	Documentaire	Siège

Toute personne intervenant dans le transport de matières dangereuses est formée et sensibilisée aux dangers associés ainsi qu'à la réglementation.

Ecart mineur :
Du personnel de l'entreprise intervenant dans le transport de matières dangereuses, hors conducteurs, n'ont pas suivi de formation relative aux dangers et à la réglementation des transports de matières dangereuses.

	5.4 Procédures de vérification					
D21	Vérification des documents de bord et équipements de protection individuelle (EPI)	L'entreprise met en place des procédés de vérification afin de s'assurer de la présence à bord des véhicules des documents et des équipements divers et de protection individuelle de sécurité (type «valise ADR»)	Il existe une procédure de vérification de présence à bord des véhicules des documents et des équipements divers et de protection individuelle de sécurité.	Procédure indiquant les points de conformité (type « check-list ») à vérifier et la fréquence de contrôle. Archivage des fiches de contrôle des véhicules	Documentaire + Visuel	Etablissement

Pour cette exigence, l'auditeur vérifie qu'une procédure de vérification est bien mise en place et qu'il existe des fiches de contrôle des véhicules.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de procédure de vérification des documents et équipements requis dans les véhicules.

Ecart mineur :
La fréquence de contrôle n'est pas définie dans la procédure de vérification.

	5.5 Documentation de transport					
D22	Document de transport et consigne de sécurité	L'entreprise rédige un document de transport (ou bon de livraison) avec les mentions obligatoires suivant la réglementation en vigueur. Si besoin, l'entreprise remet à ses conducteurs concernés la consigne de sécurité telle que définie dans l'ADR.	Il existe un document de transport.	Documents de transport	Documentaire + Visuel	Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de document de transport.
Le document de transport n'est pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.
Les consignes écrites de sécurité ne sont pas remises aux conducteurs de l'entreprise.
Les consignes de sécurité ne suivent pas le modèle défini par l'ADR.

D23	Procédures dans les opérations de transport	L'entreprise met en place les pratiques définies par les réglementations (notamment ADR) et élabore des procédures relatives aux opérations de transport	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes de chargement/déchargement Affichage des procédures et des numéros d'urgence Consignes en cas d'accident et démarches à suivre.	Documentaire + Visuel + Interview	Etablissement

L'auditeur interroge 1 personne concernée du site audité sur les consignes de chargement/déchargement (ADR) et les consignes en cas d'urgence ou d'accident.
Il vérifie également que les procédures et numéros d'urgence sont affichés.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de consignes de chargement/déchargement écrites.
Les procédures et n° d'urgence ne sont pas affichés.
Les consignes de chargement/déchargement ne sont pas connues.
Les consignes en cas d'accident ne sont pas connues

Ecart mineur :
Les consignes en cas d'accident sont connues et cohérentes entre les différentes personnes interviewées mais ne sont pas formalisées.

	5.6 Sous-traitance					
D24	Contrat de transport selon l'ADR	L'entreprise qui externalise le transport à un tiers s'assure que ce tiers a un conseiller à la sécurité	Existence d'un cahier des charges incluant cette exigence pour le prestataire de transport.	Existence d'un cahier des charges incluant cette exigence pour le prestataire de transport.	Documentaire	Siège

Cette exigence s'applique en complément de l'exigence E9, relative aux prestataires externes.

Cette exigence peut être incluse dans le contrat de prestation. Elle peut également apparaître dans une lettre d'engagement du tiers si celle-ci n'est pas prévue dans le contrat.

En cas de sous-traitance du transport, la preuve documentaire du prestataire doit être soit la copie du CERFA de déclaration de son Conseiller à la Sécurité, soit une lettre d'engagement sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise sous-traitante, soit le cahier des charges du prestataire de transport incluant cette exigence.

Ecart mineur :
Lorsque l'entreprise fait appel à un tiers pour le transport, elle ne s'assure pas que celui-ci a un conseiller à la sécurité. Il n'existe pas d'exigence demandant aux tiers d'avoir un conseiller à la sécurité.

D25	Informations et documents pour le prestataire	L'entreprise fournit au prestataire de transport toutes les informations et documents nécessaires suivant la réglementation en vigueur.	Il existe une procédure qui définit les informations et documents nécessaires au prestataire de transport.	Procédure regroupant les documents et informations à fournir par un donneur d'ordre	Documentaire	Siège + Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de procédure définissant les informations et documents nécessaires au prestataire de transport.

6. VENTE, ENREGISTREMENT ET DELIVRANCE DU PRODUIT						
	6.1 Délivrance des produits					
D26	Les personnes exerçant une fonction de vente/délivrance sont détentrices d'un certificat individuel "Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "distribution produits professionnels"	Toute personne qui exerce une fonction de vente/délivrance de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel doit détenir un certificat individuel "Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "distribution produits professionnels", en cours de validité (ou demande de renouvellement en cours justifiable, déposée avant la date de fin de validité)	Toute personne exerçant une fonction de vente,/délivrance dispose d'un certificat individuel"Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques " catégorie "distribution produits professionnels" en cours de validité (ou demande de renouvellement en cours justifiable, déposée avant la date de fin de validité)	Certificat individuel "Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "distribution produits professionnels" en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège ou Etablissement

A partir du moment où une personne est susceptible d'exercer une fonction de vente ou délivrance, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « distribution produits professionnels ».

Cette exigence s'applique sous réserve de l'application des dispositions de l'exigence E8. En effet, s'il s'agit de nouveau personnel, l'exigence E8 prévaut.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

Ecart critique :
Du personnel vend ou délivre des produits phytopharmaceutiques sans certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « distribution produits professionnels » en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Ecart majeur :
Il y a eu, de manière ponctuelle l'exercice de vente ou distribution de produits phytopharmaceutiques par du personnel ne détenant pas de certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « distribution de produits professionnels » en cours de validité ni de justificatif de demande de renouvellement.

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique.

La demande de renouvellement du certificat est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si cela est constaté sur plus de 75% du personnel concerné, l'écart devient critique.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

D27	Vente aux professionnels	L'entreprise respecte les obligations réglementaires spécifiques aux produits pour usages professionnels (Usage Agricole et Espace Vert) et le cas échéant non professionnels (Emploi autorisé pour les jardins). Pour tous les produits à usage professionnel, il vérifie que la personne à qui il vend ou délivre le produit atteste de sa qualité d'utilisateur professionnel A défaut d'être référencé comme utilisateur professionnel: - la personne qui réceptionne une livraison chez le client devra détenir une délégation de réception; - la personne qui s'approvisionne au dépôt devra détenir une délégation et un justificatif. L'entreprise ouvre un compte client préalablement à toute vente à un nouveau client professionnel comprenant a minima les données suivantes : Les éléments relatifs à la structure juridique Les éléments relatifs au représentant légal Une délégation éventuelle d'approvisionnement en dépôt par un tiers en cas d'absence du représentant légal Une délégation éventuelle de réception d'une livraison sur site en cas d'absence du représentant légal La signature des Conditions Générales de Ventes en vigueur L'explication et la remise d'un support d'information abordant les bonnes conditions d'utilisation des phytos, la protection des utilisateurs (EPI) et l'élimination des produits en fin de vie (EVPP / PPNU). L'entreprise s'engage à mettre à jour annuellement les données des comptes clients	Il existe une procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques. Vérifier que les comptes clients détiennent les données requises, mises à jour depuis moins d'un an.	Procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques Compte client avec l'ensemble des données à jour (moins d'un an)	Documentaire	Siège + Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence :

- articles L.253-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- articles L.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Le client doit pouvoir attester de sa qualité d'utilisateur professionnel dans les conditions et par la présentation des références telles que prévues par l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui réceptionne une livraison chez le client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation de la part de ce dernier.

A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui s'approvisionne au dépôt pour un client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation et un justificatif de la part de ce dernier.

La procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques doit permettre à l'entreprise de s'assurer que les produits à usage professionnel sont bien délivrés à des utilisateurs professionnels.

Ecart majeur :
Il n'existe pas de procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques.
La procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques n'est pas en cohérence avec la réglementation.
Les comptes clients ne permettent pas de s'assurer de la qualité d'utilisateurs professionnels des clients.

Ecart mineur :
Des données requises manquent dans les comptes clients.
Les données des comptes clients datent de plus d'un an.

D28	Lecture de l'étiquette du produit	Afin d'assurer la vente et la délivrance du produit au client professionnel dans les meilleures conditions d'information et de sensibilisation de l'utilisateur, l'entreprise veille à la sensibilisation de la lecture de l'étiquette par le client.	La délivrance du produit dans le point de vente s'accompagne d'une sensibilisation de la lecture de l'étiquette par le client.	Exigence mentionnée dans la fiche de poste de la personne chargée de la délivrance du produit dans le point de vente.	Documentaire + Interview	Siège + Etablissement

En plus de s'assurer que l'exigence est mentionnée dans la fiche de poste des personnes chargées de la délivrance, l'auditeur interroge une personne concernée du site audité sur ce point.

Ecart majeur :
Des personnes délivrent des produits phytopharmaceutiques sans sensibiliser le client à la lecture de l'étiquette.
Cetteexigence n'est mentionnée dans aucune fiche de poste.

Ecart mineur :
Certaines personnes sont amenées à délivrer des produits phytopharmaceutiques mais l'exigence n'est pas mentionnée dans leur fiche de poste.

D29	Fiche de Données de Sécurité (FDS)	L'entreprise fournit à l'utilisateur un moyen d'accéder aux Fiches de Donnée de Sécurité à jour des produits achetés, sous forme papier ou électronique. L'entreprise veille à l'accessibilité aux FDS en interne, de tous les produits phytopharmaceutiques distribués présents.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents. La procédure pour l'obtention des FDS est mentionnée sur tout support adapté	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés Procédure pour obtenir la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit livré.	Documentaire + Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la FDS de tous les produits présents. Elle doit donc fournir à l'utilisateur un moyen d'accéder aux FDS à jour.

L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

Lorsqu'une ou des FDS ne sont pas accessibles, l'entreprise peut présenter une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce ou ces produits, en tant que réponse à l'écart.

Ecart majeur :
Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.
Aucun support ne mentionne la procédure d'obtention des FDS.

Ecart mineur :
Une ou des FDS ne sont pas accessibles.
Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.
Les supports sur lesquels la procédure d'obtention des FDS est mentionnée ne sont pas adaptés.

D30	Informations sur le produit délivré	La délivrance de produits est précédée d'une information sur son emploi, les risques pour la santé et l'environnement, la protection de l'utilisateur, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la lecture de l'étiquette et de la FDS, les bonnes pratiques agricoles, la gestion des Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (EVPP) et des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) par le biais de supports adaptés.	Un système d'information existe, il est clairement identifiable pour le client.	Support d'information à l'utilisateur sur : · l'emploi du produit, - les risques pour la santé et l'environnement, · le port des EPI, · la gestion des EVPP, · la gestion des PPNU	Visuel + Interview	Etablissement

En plus de vérifier qu'il existe un système d'information sur l'emploi, les risques pour la santé et l'environnement, le port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU, l'auditeur interroge une personne chargée de la délivrance du site audité sur ce point.

Ecart critique :
Il n'existe aucun système d'information sur ces points.

Ecart majeur :
L'ensemble des informations n'est pas systématiquement données aux clients. Il manque certaines informations.

Ecart mineur :
Le système d'information n'est pas clairement identifiable pour le client.

	6.2 Equipements de Protection Individuelle					
D31	Equipements de Protection Individuelle	L'entreprise propose à la vente des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et incite à leur bonne utilisation.	Les EPI adaptés sont disponibles à la vente.	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents.	Documentaire + Visuel	Etablissement

Cette exigence peut être mise en œuvre grâce à l'élaboration d'une procédure de vérification de la corrélation des EPI et des produits phytopharmaceutiques mis en vente, utilisés en culture ou en ZNA.

L'auditeur vérifie que les EPI disponibles sont en corrélation avec les produits phytopharmaceutiques présents, utilisés en culture ou en ZNA.

Ecart majeur :
Aucun EPI n'est disponible à la vente au sein du magasin.
Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :
Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente mais une commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

	6.3 Enregistrement					
D32	Enregistrement des ventes	L'enregistrement des ventes s'effectue dans le respect des procédures en vigueur pour la déclaration de la redevance pour pollutions diffuses (RPD).	Un registre des ventes est tenu.	Bilan annuel des ventes	Documentaire	Etablissement

L'enregistrement des ventes doit s'effectuer tel que prévu dans l'article R.254-23 du code rural et de la pêche maritime.

Ecart critique :
Le registre des ventes n'est pas ou mal tenu.
Il n'existe pas de bilan annuel des ventes.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

Guide de lecture du référentiel de certification
« organisation générale » de l'entreprise

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
n°26 du 28-06-13

Entrée en vigueur : immédiate
Abroge et remplace : version du 20/07/2012

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'organisation générale de l'entreprise.
Ce référentiel s'applique à toute entreprise de distribution, d'application et de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
Il doit être respecté en complément du ou des référentiels spécifiques d'activité :

- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
- application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers…).

L'organisme certificateur précise, avant l'audit, après avoir pris connaissance de l'organisation de l'entreprise à auditer, la liste du personnel qu'il souhaite rencontrer le jour de l'audit (cf. Tableau des fonctions).

Exigence		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
1. DISPOSITIONS D'ORGANISATION, DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU REFERENTIEL						
E1	Les activités sollicitées pour la certification sont conformes à celles revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans les statuts de l'entreprise	L'entreprise peut solliciter une certification uniquement pour les activités revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans ses statuts, ou tout document équivalent.	La ou les activités pour lesquelles l'entreprise sollicite une certification doit être en conformité avec la ou les activités revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans ses statuts ou tout document équivalent.	Statuts de l'entreprise ou tout document équivalent	Documentaire	Siège ou Etablissement

Cette exigence, qui découle de l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 2011, doit permettre de vérifier que l'entreprise réalise bien une activité en lien avec les produits phytopharmaceutiques, tels que défini à l'article 2.1 du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Il n'est pas nécessaire que les statuts stipulent précisément l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques, mais l'activité déclarée doit être compatible avec celle sollicitée pour la certification (exemple : si les statuts indiquent « entreprise de travaux agricoles » ou « entreprises de travaux paysagers » l'activité d'application de produits phytopharmaceutiques est bien compatible, de même l'activité de distribution généraliste ou spécialisée est bien compatible avec l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels) et doit être constatée.

Les documents équivalents peuvent être le K bis, le code NAF, l'attestation MSA…

Ecart mineur :
La ou les activités sollicitées pour la certification ne sont pas compatibles avec les activités revendiquées dans les statuts de l'entreprise ou tout document équivalent.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

E2	Organisation de l'entreprise	L'entreprise décrit précisément son organisation et définit son ou ses domaines d'intervention	Il existe un descriptif précis de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise dans lequel sont définis : - l'organisation générale (fonctionnement interne de l'entreprise, rôles, information,…) - les infrastructures (bâtiments, locaux,…) et leur vocation - les domaines d'application, - les périodes pendant lesquelles l'activité est exercée et/ou les horaires d'ouverture, - un organigramme fonctionnel, - la liste des documents de référence utilisés (pour la planification, le fonctionnement, le suivi des prestations) - les prestataires externes - un descriptif du réseau à jour, le cas échéant.	Descriptif à jour de l'entreprise	Documentaire	Siège OU Etablissement

Le document présentant l'organisation générale doit permettre à l'auditeur de valider le périmètre de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques au sein de l'entreprise et de comprendre son organisation.
Les domaines d'application correspondent aux activités revendiquées pour la certification.
Les documents de référence sont ceux précisés dans la colonne « Documents de référence – Enregistrements » des référentiels.

L'organigramme fonctionnel doit reprendre l'ensemble des fonctions citées dans les référentiels revendiqués ou permettre de les identifier.

Liste de toutes les fonctions citées par chacun des référentiels :

Personnel cité	Vente Grand public	Application	Conseil indépendant	Distri vente pro
Responsable, chargé de la mise en oeuvre du référentiel	X	X	X	X
Le personnel non-titulaire d'un certificat individuel	X	X	X	X
Prestataire externe	X	X	X	X
Personne en contact avec les produits phyto (magasinier, hôtesse de caisse…)	X	X	X	X
Personne **expérimentée** et **certifiée** encadrant un nouveau personnel	X	X	X	X
Personnel devant avoir son certificat mais nouvellement embauché (6 mois)	X	X	X	X
Conseiller			X	X
Applicateur		X		
Vendeur à des professionnels				X
Personne intervenant dans le rayon jardin (vente délivrance distribution)	X			

Les prestataires externes sont tous les intervenants extérieurs à l'entreprise (personne physique ou morale) qui sont concernés par au moins une exigence du référentiel.
Le réseau ne concerne que les entreprises multisites et le descriptif doit être à jour a minima au moment de la demande et de l'audit.

Lorsque des exigences sont considérées comme sans objet, suite à une déclaration d'inactivité de l'entreprise, les auditeurs vérifient la pertinence de cette déclaration au regard de l'organisation constatée de l'entreprise.

<u>Ecart majeur :</u>
Il n'existe pas de descriptif de l'organisation et fonctionnement de l'entreprise relatif à l'activité pour laquelle la certification est demandée.
Le descriptif ne reflète pas l'organisation réelle de cette activité dans l'entreprise.
Il manque des informations permettant de comprendre l'organisation de cette activité dans l'entreprise.

Ecart mineur :
Certaines informations manquent ou ne sont pas à jour mais n'influent pas sur la compréhension globale de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

E3	Les responsabilités des personnes impliquées dans l'activité agréée sont définies	Un organigramme nominatif présente les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise. L'entreprise nomme un responsable, chargé de la mise en oeuvre du référentiel.	Il existe un organigramme nominatif présentant les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise. Un responsable de la mise en oeuvre du référentiel est nommé.	Liste des personnes impliquées dans le champ des activités agréées (nom, fonction, domaine d'expertise, service) Organigramme	Documentaire	Siège OU Etablissement

Pour les entreprises unipersonnelles, l'organigramme ne sera pas exigé et le responsable de la mise en œuvre du référentiel est de fait le chef d'entreprise.

Les documents présentés doivent permettre d'appréhender les fonctions des personnes concernées par les fonctions liées au référentiel. L'auditeur peut donc s'appuyer sur la liste des personnes impliquées dans le champ des activités agréées en examinant l'organigramme fonctionnel prévu en E2. Il doit toutefois s'agir de données exhaustives et mises à jour des personnes impliquées pour chaque fonction.
Les fonctions « opérateur » et « décideur » sont précisées pour les activités concernées.

Dans le cas des entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels, il n'est pas exigé la liste nominative des personnes qui ne sont pas directement en charge de la mise en œuvre de l'opérationnel du rayon phytos (hôte de caisse, réceptionnaire, hôte d'accueil…).

Ecart majeur :
Les pièces présentées ne permettent pas de définir les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle.
L'organigramme ne reflète pas la réalité observée.
Aucun responsable de la mise en œuvre du référentiel n'est nommé alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle

Ecart mineur :
La liste n'est pas complètement à jour, mais il est possible de recouper avec le registre du personnel.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

E4	La communication de l'entreprise sur son agrément est claire.	Dès sa délivrance par l'administration, . L'agrément de l'entreprise est affiché au sein des établissements ouverts au public, à l'accueil ou dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. · L'entreprise est précisément identifiable dans ses supports de communication et ses documents commerciaux et techniques. Il communique sur son agrément et précise la ou les activité(s) agréée(s) dès lors que les produits phytopharmaceutiques sont évoqués.	L'agrément de l'entreprise est affiché au sein de l'établissement, à l'accueil ou dans le rayon des produits phytopharmaceutiques, si celui-ci est ouvert au public. Les supports de communication et les documents commerciaux et techniques liés à la ou les activités agréées contiennent le n° d'agrément de l'entreprise ainsi que les activités agréées. Les éléments mentionnés, concernant l'agrément, correspondent à ceux de l'entreprise certifiée, notamment le n° SIREN.	Affichage de l'agrément Supports de communication et documents commerciaux et techniques de l'entreprise. Agrément	Visuel	Etablissement

Cette exigence ne pourra pas être auditée lors de l'audit initial des entreprises entrant dans le champ du dispositif de l'agrément ou débutant leur activité.

Pour les entreprises déjà soumises à la détention de l'agrément selon l'ancien dispositif, lors de l'audit initial, les supports de communication et les documents commerciaux et techniques imprimés avant cet audit ne pourront pas engendrer d'écart si la mention de l'agrément et des activités agréées n'est pas présente.
En revanche, lors des audits suivants, l'ensemble de l'exigence devra être respectée.

L'agrément est affiché dans chaque établissement de l'entreprise ayant une activité liée à l'agrément et ouvert au public. Dans les cas où l'agrément liste un grand nombre d'établissements secondaires, est affichée *a minima* la première page de l'agrément comportant le n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, et la page listant la ou les activités pour lesquelles l'établissement secondaire est agréé.

Les documents commerciaux sont les documents remis au client ou au fournisseur. Les supports de communication sont les documents destinés à un plus large public.

Lorsque les produits phytopharmaceutiques y sont mentionnés, les supports concernés le cas échéant par la mention du numéro d'agrément sont *a minima* :

- Les supports de préconisation pour les activités de conseil ;
- Les bons de livraison, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels ;
- Les bons de commande, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels et d'application ;
- Les factures, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels et d'application ;
- Les devis, pour les activités d'application et de distribution aux utilisateurs professionnels ;
- Les contrats, pour les activités d'application ;
- Les prospectus/catalogue/plaquette, pour toutes les activités ;
- Le site Internet, pour toutes les activités.

Dans le cas d'un prospectus, la référence à l'agrément n'est pas obligatoirement située à côté d'une représentation d'un produit phytopharmaceutique.
De plus, il peut arriver que le prospectus soit commun à plusieurs entreprises avec des numéros d'agrément distincts. Dans ce cas, la mention « magasins agréés pour les activités de xxx, par le Ministère en charge de l'Agriculture (cf. site officiel) » sera possible.

Dans le cadre de l'exercice de plusieurs activités soumises au dispositif d'agrément, les intitulés des activités peuvent être raccourcis. Par exemple :

- « Distribution de produits phytopharmaceutiques » peut être utilisé pour regrouper les deux activités de distribution à des utilisateurs professionnels et à des utilisateurs non professionnels ;
- « Distribution et application de produits phytopharmaceutiques » peut être utilisé pour regrouper une activité de distribution et une activité d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques.

Ecart critique :
Alors que l'établissement est ouvert au public, l'agrément de l'entreprise n'y est pas affiché.
Les documents commerciaux liés aux activités soumises à agrément ne font pas référence à l'agrément de l'entreprise.
L'agrément auquel il est fait référence n'appartient pas à l'entreprise.

Ecart majeur :
Les supports de communication et les documents techniques liés aux activités soumises à agrément ne font pas référence à l'agrément de l'entreprise.

Ecart mineur :
L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché au bon endroit dans l'établissement.

E5	Archivage	Tous les documents de référence et enregistrements (listés dans la colonne "documents de référence et enregistrements" des référentiels et définis dans E1) sont archivés pendant 3 ans.	Archivage des documents Les enregistrements doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.		Visuel	Siège ou Etablissement

Attention : la liste des documents de référence utilisés est définie en E2 et non en E1.

Cette exigence n'entraînera pas d'écart lors de l'audit initial.
Lors du cycle initial, les documents doivent être archivés depuis la date exigée.
L'archivage doit démarrer a minima au démarrage du cycle de certification.
Le document doit être sorti facilement « à la demande » le jour de l'audit.

L'archivage électronique est autorisé.

Ecart majeur :
Les documents de référence et les enregistrements ne sont pas archivés pendant 3 ans ou depuis la date exigée de tenue du document lors du cycle initial.

Ecart mineur :
Les enregistrements sont illisibles ou non identifiables ou inaccessibles.

E6	Enregistrements	La tenue des enregistrements par l'entreprise doit être constatée sur, au moins, les 2 derniers mois d'activité.	Il existe des enregistrements d'au moins les 2 derniers mois d'activité.	Enregistrements	Visuel	Siège ou Etablissement

La disposition relative aux 2 derniers mois d'activité ne concerne que l'audit initial. Pour la suite, les enregistrements devront être conservés selon les modalités prévues en E5.
Les enregistrements (les formulaires complétés) concernés sont ceux indiqués dans la colonne Document de référence et Enregistrements. La tenue d'enregistrements durant les deux derniers mois d'activité avant l'audit est nécessaire à l'organisme certificateur pour disposer de la preuve du respect des exigences des référentiels.

Ecart majeur :
Il n'existe pas d'enregistrement sur les deux derniers mois d'activité de l'entreprise.
La tenue incomplète des enregistrements ne permet pas à l'organisme certificateur de statuer sur la conformité aux exigences.

Ecart mineur :
La tenue des enregistrements est incomplète, sans remettre en question la capacité de l'organisme certificateur à statuer sur la conformité aux exigences.

2. Gestion du personnel- Compétences, formations et informations						
	2.1) Personnel certifié et qualifié					
E7	Les personnes exerçant une fonction d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil dans le champ des activités agréées sont certifiées.	Toutes les personnes exerçant une fonction d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil dans le champ des activités agréées détiennent un certificat individuel correspondant aux activités exercées en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Toutes les personnes exerçant une fonction d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil dans le champ des activités agréées détiennent un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Copie de certificat individuel correspondant aux fonctions exercées, en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège ou Etablissement

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

A minima, les personnes d'encadrement concernées sont les supérieurs hiérarchiques directs N+1 des personnes exerçant une fonction de conseil, de distribution ou d'application, ou les responsables d'équipe, de chantier ou du référencement des produits (cas des centrales d'achat) le cas échéant, tel que précisé dans l'organigramme fonctionnel.
Les certificats individuels et leurs interactions (Cf. Arrêtés du 21 octobre 2011 relatifs aux créations des certificats individuels) :

Intègre les connaissances du certificat		Utilisation des produits phytos au sein d'une exploitation agricole		Utilisation des produits phytos en prestation de service ou hors exploitation		Utilisation des produits phytos en collectivités territoriales		Mise en vente, vente des produits phytos		Conseil à l'emploi des produits phytos à usage professionnel
Activité	Catégories	Décideur en exploitation agricole	Opérateur en exploitation agricole	Décideur en travaux et services	Opérateur en travaux et services	Applicateur	Applicateur opérationnel	Distribution produits professionnels	Produits grand public	Conseil à l'utilisation de produits phytos
Utilisation des produits phytos au sein d'une exploitation agricole	Décideur en exploitation agricole		X	X (formation complémentaire)	X			X (formation complémentaire)	X (formation complémentaire)	
	Opérateur en exploitation agricole				X					
Utilisation des produits phytos en prestation de service ou hors exploitation	Décideur en travaux et services	X	X		X			X (formation complémentaire)	X (formation complémentaire)	
	Opérateur en travaux et services		X							
Utilisation des produits phytos en collectivités territoriales	Applicateur						X			
	Applicateur opérationnel									
Mise en vente, vente des produits phytos	Distribution produits professionnels	X (formation complémentaire)	X	X (formation complémentaire)	X				X (formation complémentaire)	
	Produits grand public	X (formation complémentaire)	X	X (formation complémentaire)	X			X (formation complémentaire)		
Conseil à l'emploi des produits phytos à usage professionnel	Conseil à l'utilisation de produits phytos	X	X	X	X			X	X	
DAPA		X	X	X	X			X	X	X (sous réserve d'au moins une personne certifiée « conseil » au sein de l'entreprise)

Ecart critique :
Du personnel exerce une fonction d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil dans le champ des activités agréées sans certificat individuel adapté en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Ecart majeur :
Il y a eu, de manière ponctuelle l'exercice d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil dans le champ des activités par du personnel ne détenant pas de certificat individuel adapté en cours de validité ni de justificatif de demande de renouvellement.

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique.

Ecart mineur :
La demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si cela est constaté sur plus de 75% du personnel concerné, l'écart devient majeur.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

E8	Le personnel non titulaire d'un certificat individuel bénéficie d'un encadrement.	L'entreprise peut embaucher une personne non-titulaire d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées dans la mesure où cette personne est encadrée par une personne expérimentée et certifiée, jusqu'à l'obtention de son certificat individuel, dans la limite de 6 mois après l'entrée en fonction ou à l'issue de la période d'essai.	Il existe un système d'accompagnement des personnes non titulaires d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées.	Document permettant le suivi de l'accompagnement (ex:Fiche d'accompagnement, itinéraire d'intégration…)	Documentaire	Siège ou Etablissement

L'accompagnateur certifié peut être de niveau opérateur ou décideur, pour les activités concernées.

Il n'est pas nécessaire d'avoir en permanence et simultanément le tuteur et le nouvel embauché dès l'instant qu'il existe un système défini d'accompagnement.

Ecart majeur :
Du personnel non-titulaire d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées exerce son activité sans encadrement.
Il n'existe pas de système d'accompagnement des personnes non-titulaires d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées.

Ecart mineur :
Après plus de 6 mois de prise de fonction, sans compter la période d'essai, du personnel (permanent ou temporaire) est toujours sans certificat individuel correspondant aux fonctions exercées.

E9	Les prestataires externes respectent le référentiel pour le(s) chapitre(s) se rapportant à l'activité réalisée pour le compte de l'entreprise.	Les prestataires externes respectent le référentiel pour le(s) chapitre(s) se rapportant à l'activité réalisée pour le compte de l'entreprise. Ces prestataires sont référencés dans un fichier : Raison sociale, nom, prénom, domaines d'expertises, références, interventions réalisées au sein de l'entreprise ainsi que leur n° d'agrément ou les preuves de conformité au(x) référentiel(s). La sous-traitance de la totalité des activités pour lesquelles l'entreprise est agréée est exclue.	Un registre recense les prestataires externes avec leur raison sociale, nom, prénom, domaines d'expertises, références, interventions réalisées au sein de l'entreprise ainsi que leur n° d'agrément valide et/ou les preuves de conformité au(x) référentiel(s). L'ensemble des activités pour lesquelles l'entreprise est agréés ne peut être sous-traité par un ou plusieurs prestataires externes.	Registre prestataires externes avec les activités exercées Contrats de sous-traitance Description de maîtrise des sous-traitants	Documentaire	Siège ou Etablissement

Cette exigence ne concerne que les entreprises faisant appel à des prestataires externes pour une partie de leur activité.

Concernant le transport, seuls les transporteurs soumis à la réglementation ADR ou à l'arrêté TMD sont concernés par cette exigence.
Dans le cadre de la vente au grand public, les animateurs commerciaux doivent détenir un certificat individuel adapté, c'est-à-dire « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public ».

Lorsqu'un sous-traitant exerce une activité non soumise à agrément, il peut ne pas être agréé mais l'entreprise doit s'assurer que le sous-traitant respecte le référentiel pour le ou les chapitres se rapportant à l'activité réalisée pour le compte de l'entreprise.

Les preuves de conformité correspondent à tout document permettant de prouver le respect des exigences des référentiels concernées
Il peut s'agir soit d'un contrat de sous-traitance, soit d'une lettre d'engagement de la part du prestataire faisant référence aux exigences à respecter.

Pour prouver la conformité du prestataire, l'auditeur doit s'appuyer sur les preuves que lui fournira l'établissement audité.

La totalité de l'activité pour laquelle l'entreprise demande la certification correspond à l'ensemble des chapitres du ou des référentiels concernés.
Lors d'une sous-traitance, l'entreprise doit garder une partie de l'activité agréée, c'est-à-dire doit respecter une partie du ou des référentiels concernés.

Ne peuvent être sous-traitées les exigences relatives à :

- l'organisation de l'entreprise et la gestion du personnel, pour toutes les activités ;
- la vente, enregistrement et délivrance des produits, pour la distribution de produits à des utilisateurs professionnels ;
- l'ensemble du référentiel pour le conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application, à l'exception des observations et des visites prévues en C4 ;

- l’organisation du travail et l’encadrement de chantier pour l’application en prestation de service ;
- le référencement des produits, la gestion de la zone de vente pour la distribution de produits à des utilisateurs non professionnels.

Le contrat de sous-traitance n’est pas obligatoire mais il peut servir de document de référence.

Ecart critique :
Il n’existe pas de registre des prestataires externes concernant l’activité agréée.
Des prestataires externes ne respectent pas le ou les référentiels concernés.
Des prestataires externes ne sont pas agréés pour l’activité concernée ou n’apportent pas les preuves de conformité.
L'ensemble des activités pour lesquelles l'entreprise demande la certification est sous-traité par un ou plusieurs prestataires externes.

Ecart majeur :
Certaines informations permettant la traçabilité des prestations externes pour l’activité agréée manquent dans le registre.

Ecart mineur :
Certaines informations manquent dans le registre mais celles-ci ne sont pas impactantes sur la traçabilité des prestations externes pour l’activité agréée.

	2.2) Actualisation des connaissances					
E10	Les connaissances relatives à l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques sont actualisées	Les connaissances en cohérence avec l’activité de l’entreprise sont actualisées	Il existe une procédure de gestion des formations relative à l'actualisation des connaissances. Un outil permet d'enregistrer les actions de formations internes et externes du personnel de l'entreprise.	Procédure de gestion des formations Plan de formation du personnel Outil de suivi de l'actualisation des connaissances Attestations d’acquisition de connaissances en interne et/ou Attestations de formation externe	Documentaire	Siège ou Etablissement

Cette exigence ne pourra pas être auditée lors de l’audit initial des entreprises débutant leur activité.

A minima, la procédure de gestion des formations décrit les modalités d’élaboration et de suivi du plan de formation du personnel lié à l’activité agréée (identification des besoins en formation, suivi de la mise en œuvre, capitalisation des journées d’actualisation des compétences).

Les entreprises doivent pouvoir présenter les preuves des formations suivies par leurs personnels ainsi que le contenu de celles-ci, l’organisation et/ou les parcours de compagnonnages, le suivi des certificats etc…

Sont reconnues, entre autres, les formations donnant accès au certificat individuel.

Ecart majeur :
Les actions de formations internes et externes du personnel ne sont pas enregistrées.

Ecart mineur :
Les actions de formation sont enregistrées mais il n'existe pas de procédure de gestion des formations relative à l'actualisation des compétences.

	2.3) Gestion de l'information par l'entreprise					
E11	Accès aux sources d'information	L'entreprise dispose ou a accès aux sources d'informations techniques et réglementaires fiables, validées et régulièrement actualisées nécessaires à son ou ses activités, et les tient en permanence à la disposition du personnel concerné.	L'accès à des sources d'information relatives à la protection des végétaux, fiables, validées et actualisées est possible.	Document de description de la veille technique et réglementaire, la mise à jour et de l'accès à l'information dans l'entreprise Notices réglementaires et techniques Bases de données, documents, revues, abonnements, liste des sources d'information etc.	Visuel + Documentaire	Siège + Etablissement

Les sources d'informations mises à disposition sont par exemple :
- presse spécialisée dans le domaine exercé ;
- sites internet : site du Ministère en charge de l'agriculture, site du Ministère en charge de l'environnement, sites des DRAAF, portail de la protection intégrée des cultures…

Ecart majeur :
Aucun accès à des sources d'information relatives à la protection des végétaux n'est possible.

Ecart mineur :
Les sources d'information ne sont pas actualisées.

E12	Informations pour tout le personnel en contact avec des produits phytopharmaceutiques	Tout le personnel au contact du produit reçoit une information relative à la sécurité	Dans le cadre d'informations transversales (par exemple sur la sécurité des produits) le personnel en contact avec les produits est informé des dangers associés et des procédures à suivre en cas d'incident.	Attestation de formation ou émargement attestant la présence du personnel à une formation précisant la nature, la date, les intervenants, la durée et le contenu de ces formations Ou Emargement sur le recueil d'informations attestant que le personnel a pris connaissance des informations précisant les dangers associés et les procédures à suivre en cas d'incident.	Documentaire	Etablissement

Cette exigence concerne notamment, le cas échéant, si ces personnes sont en contact direct avec les produits emballés mais non soumises à la détention d'un certificat individuel :
- les hôtes de caisse ;
- les magasiniers ;
- les agents de dépôts ;

- les agents d'entretien et de maintenance ;
- les personnes chargées de l'approvisionnement des chantiers ;
- …

Les informations apportées sont extraites des éléments du module « prévention des risques pour la santé » du référentiel de formation des certificats individuels pour reconnaître les dangers et faire appel au responsable. Elles contiennent a minima des éléments permettant de reconnaître le danger des produits et les consignes à suivre en cas d'accident ou d'incident.

Ces informations peuvent être apportées sous la forme de brochures.
Le personnel doit avoir pris connaissance de ces informations : signature des documents fournis, attestation de formation externe ou interne, etc.

Ecart critique :
Du personnel amené à être en contact avec les produits phytopharmaceutiques n'a pas reçu les informations relatives à la sécurité.

Ecart majeur :
L'ensemble des thématiques définies n'est pas systématiquement abordé.

3. Dans le cas particulier d'une certification en multi-sites						
E13	Le bureau central assure une fonction centrale identifiée	Le bureau central assure une fonction centrale de planification, contrôle ou gestion de l'activité des différents sites.	Un bureau central est identifié au sein de l'organisation multi-site et sa fonction est identifiée comme étant centrale à l'organisation multi-site. Il existe des procédures écrites communes à l'ensemble des sites, qui sont définies, établies et soumises en permanence à la surveillance et aux audits internes par le bureau central.	Procédures écrites communes aux sites audités	Documentaire	Siège + Etablissement

Cette exigence est relative aux entreprises fonctionnant en multi-site. Elle ne s'applique donc pas pour les entreprises mono-sites.

Ecart critique :
Dans l'organisation multi-site, aucun bureau central n'est identifié.
Le bureau central identifié n'assure pas de fonction centrale au sein de l'organisation.

Ecart majeur :
Les procédures écrites liées au fonctionnement multi-site ne sont pas communes à l'ensemble des sites.

Ecart mineur :
Les procédures écrites liées au fonctionnement multi-site ne sont pas définies ou établies par le bureau central.
Les procédures écrites ne sont pas soumises en permanence à la surveillance et aux audits internes.

E14	Tous les sites doivent avoir un lien fort avec le bureau central	Tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central	L'ensemble des sites entrant dans l'organisation multi-site détient un lien juridique ou contractuel avec le bureau central.	Convention/Contrat /Statuts	Documentaire	Siège ou Etablissement

Cette exigence est relative aux entreprises fonctionnant en multi-site. Elle ne s'applique donc pas pour les entreprises mono-sites.
Lors de l'audit, ces documents doivent être présentés par le bureau central.

Ecart critique :
Certains sites de l'organisation multi-site ne détiennent pas de lien juridique ou contractuel avec le bureau central.

E15	Un système d'audits internes est mis en place	Un système d'audits internes est mis en place. Les audits internes se font sur chaque site et sur le système organisationnel par une personne formée à la technique d'audit, ne réalisant pas directement l'activité auditée et n'étant pas impliquée dans le pilotage du site. Au moins un audit interne est réalisé pour chaque site avant chaque audit prévu par l'organisme certificateur. Chaque site doit être audité en interne avant un audit initial réalisé par un organisme certificateur.	Il existe un système d'audits internes. Chaque site ainsi que le système organisationnel sont audités avant chaque audit prévu par l'organisme certificateur. Tous les sites ont été audités avant l'audit initial de certification ou d'extension.	Système d'audits internes Rapports d'audits internes	Documentaire	Siège

Cette exigence est relative aux entreprises fonctionnant en multi-site. Elle ne s'applique donc pas pour les entreprises mono-sites.

Ecart critique :
Il n'existe pas de système d'audits internes.
Certains sites n'ont pas été audités avant l'audit initial ou d'extension de l'organisme certificateur.

Ecart majeur :
Certains sites n'ont pas été audités avant l'audit de suivi ou de renouvellement de l'organisme certificateur.